

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone française et Tanger	France et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 "	16 "	18 "
1 AN.....	26 "	28 "	30 "

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire.

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires } La ligne de 34 let-
légales } tres corps 8,
et administratives } 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23
décembre 1919 (R. O. n° 60 et 375 des 19
décembre 1913 et 24 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
l'Agence Hayas, boulevard de la Gare à Cas-
ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PAGES

Arrêté viziriel du 29 mars 1922 (29 rejeb 1340) ordonnant une en- quête en vue du classement comme monument historique de la médersa mérinide de Salé	657
Arrêté viziriel du 3 avril 1922 (5 chaabane 1340) portant suspension de la perception du droit de sortie sur les moutons et les laines exportés par les frontières de terre.	658
Arrêté viziriel du 11 avril 1922 (13 chaabane 1340), autorisant la société hippique et des courses du Rarb, à Kénitra, et établissant la liste des sociétés de courses autorisées.	658
Arrêté viziriel du 11 avril 1922 (13 chaabane 1340) portant modifica- tion à l'arrêté viziriel du 1 ^{er} février 1922 (3 joumada II 1340) relatif à la réorganisation du service pénitentiaire.	658
Arrêté viziriel du 12 avril 1922 (14 chaabane 1340) ordonnant la dé- limitation de l'immeuble domanial dénommé « Souk el Khemis », situé sur le territoire de la ville de Fès, près de la kasba des Cherarda. — Réquisition de délimitation.	659
Arrêté viziriel du 11 avril 1922 (13 chaabane 1340) étendant à la cir- conscription du contrôle civil de Chaoufa-sud l'appli- cation des dahirs sur l'enregistrement.	659
Arrêté résidentiel du 1 ^{er} avril 1922 portant ouverture de crédits pro- visaires sur l'exercice 1922. — Tableau annexe	660
Arrêté résidentiel du 2 avril 1922 modifiant le nombre des mem- bres de la chambre française consultative d'agriculture de Rabat	661
Créations d'emplois	661
Nominations dans divers services.	661

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 10 avril 1922	661
Avis du service de l'élevage	662
Avis de mise en recouvrement des rôles supplémentaires de paten- tes pour l'année 1921, dans les villes érigées en municipa- lités.	662
Avis de concours pour le recrutement de secrétaires et d'agents- comptables de contrôle	662
Avis de concours pour le recrutement de commis d'assistance pu- blique en Algérie	662
Relevé des observations climatologiques du mois de mars 1922 et note résumant ces observations	663
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisi- tions n° 883 et 884 ; Avis de clôtures de bornages n° 119, 121, 122, 193, 202, 467, 529, 591, 637, 668 et 673. — Conser- vation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 4576, 4841 à 4858, 4860 à 4867, 4869 à 4885 inclus ; Extrait recti- ficatif concernant la réquisition n° 2550 ; Avis de clô-	

tures de bornages n° 2611, 2928, 3100, 3707, 3256, 3270, 3306, 3320, 3321, 3341, 3357, 3415, 3441, 3461, 3501, 3590, 3610, 3628, 3670, 3684 et 3897. — Conservation d'Oujda : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 321 ; Avis de clô- tures de bornages n° 308, 450, 478 et 491	665
Annonces et avis divers	677

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MARS 1922

(29 rejeb 1340)

ordonnant une enquête en vue du classement comme
monument historique de la médersa mérinide de Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la
conservation des monuments historiques ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction
publique, des beaux-arts et des antiquités.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue
du classement comme monument historique de la médersa
mérinide de Salé, dont la gestion dépend des habous kobra ;
cet immeuble est délimité conformément au plan annexé au
présent arrêté.

Le classement envisagé ci-dessus et réalisé, emportera les
effets énumérés au titre I. du dahir du 13 février 1914 (17
rebia I 1332) susvisé.

ART. 2. — Par application des dispositions des articles 4
et 5 du dahir précité, le présent arrêté sera, dès sa publica-
tion au *Bulletin Officiel* du Protectorat, notifié administra-
tivement, publié et affiché, dans les conditions prévues aux
dits articles, par les soins du chef des services municipaux
de Salé saisi d'autre part à cet effet par le directeur général
de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

La question du classement prévu au présent arrêté sera
enfin portée d'urgence à l'ordre du jour de la commission
municipale de Salé, qui en délibérera.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités, ainsi qu'une copie conforme de la délibération intervenue en l'objet, seront adressées sans délai par le chef des services municipaux de Salé au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

*Fait à Rabat, le 29 rejeb 1340,
(29 mars 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1922.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 3 AVRIL 1922
(5 chaabane 1340)

portant suspension de la perception du droit de sortie sur les moutons et les laines exportés par les frontières de terre.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 janvier 1922 (15 joumada I 1340), modifiant les tarifs douaniers des confins algéro-marocains;

Sur l'avis conforme des directeurs généraux des finances, et de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont suspendus les droits de sortie applicables aux ovins et aux laines exportés par les frontières de terre.

Ces produits paieront, jusqu'à nouvel ordre, les taxes qui étaient en vigueur avant la promulgation du dahir du 14 janvier 1922 (15 joumada I 1340), savoir :

Moutons 0,30 l'unité.

Laines :

0,05 la toison.

2,50 les 100 kilos.

ART. 2. — Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur le 6 avril 1922.

*Fait à Rabat, le 5 chaabane 1340,
(3 avril 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1922.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 11 AVRIL 1922
(13 chaabane 1340)

autorisant la société hippique et des courses du Rabr, à Kénitra, et établissant la liste des sociétés de courses autorisées.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) régle-

mentant l'autorisation et le fonctionnement des courses publiques de chevaux au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) relatif au contrôle des sociétés de courses ;

Vu le dahir du 22 janvier 1920 (1^{er} joumada I 1338) créant un comité consultatif des courses du Maroc et notamment son article 3 ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des courses du Maroc dans sa séance du 3 décembre 1921 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les statuts de la société dénommée « Société hippique et des courses du Rabr », dont le siège est à Kénitra.

ART. 2. — La liste des sociétés hippiques autorisées au Maroc, à la date du présent arrêté, est établie comme il suit :

Société hippique et des courses marocaines de Casablanca ;

Société des courses de Meknès ;

Société hippique des Doukkala (Mazagan) ;

Société hippique d'Oujda ;

Société hippique et de courses de Fès ;

Société hippique et de courses de Rabat-Salé ;

Société hippique de Safi e. des Abda (Safi) ;

Société hippique de Marrakech ;

Société hippique et des courses du Rabr (Kénitra).

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1340,
(11 avril 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 avril 1922.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 11 AVRIL 1922
(13 chaabane 1340)

portant modification à l'arrêté viziriel du 1^{er} février 1922 (3 joumada II 1340) relatif à la réorganisation du service pénitentiaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 octobre 1920 (10 safar 1339), modifié par le dahir du 20 avril 1921 (11 chaabane 1339) organisant la direction des affaires civiles ;

Vu le dahir du 11 avril 1915 (25 joumada I 1333) réglementant le régime des prisons ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} février 1922 (3 joumada II 1340) portant réorganisation du service pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 1^{er} février 1922 sont complétées comme suit :

« Article 11 bis. — Le licenciement de tout fonctionnaire ou agent français peut être prononcé pour inaptitude,

incapacité, insuffisance professionnelle, invalidité physique ou inconduite habituelle, après avis de la commission d'avancement prévue à l'article 9.

« Le licenciement est prononcé moyennant l'allocation d'une indemnité égale à six mois de traitement fixe. Cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si l'agent compte de neuf mois à un an de service; à deux mois de traitement, s'il compte de six mois à neuf mois de service; à un mois s'il compte moins de six mois de service.

« La même indemnité de licenciement sera servie aux stagiaires licenciés d'office au cours ou à l'expiration de leur stage; mais elle ne pourra être supérieure à deux mois de traitement, quelle que soit la durée de leurs services au delà de six mois. »

ART. 2. — L'article 12 (indemnité aux agents montés, des pénitenciers) est modifié comme suit :

« Les agents montés des pénitenciers conserveront la propriété de leur monture, qui est nourrie, logée et entretenue par les pénitenciers.

« Il est alloué à ces agents une indemnité annuelle dite d'entretien de harnachement, de 360 francs. »

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1340,
(11 avril 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1922.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1922 (14 chaabane 1340)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Souk el Khemis », situé sur le territoire de la ville de Fès, près de la Kasba de Cherarda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 29 mars 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 26 juin 1922 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé Souk el Khemis, situé près de la Kasba des Cherarda, sur le territoire de la ville de Fès ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Souk el Khemis », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 26 juin 1922, à 9 heures du matin, à l'angle nord-

est de la Kasba des Cherarda et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 14 chaabane 1340,
(12 avril 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

*Vu pour promulgation et mise à exécution,
Rabat, le 14 avril 1922.*

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant l'immeuble domanial dénommé « Souk el Khemis », situé sur le territoire de la ville de Fès, près de la Kasba des Cherarda.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Souk el Khemis », situé près de la Kasba des Cherarda, sur le territoire de la ville de Fès.

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 16 hectares, est limité :

Au nord : par les anciennes carrières dites El Hafa, une haie d'aloès séparant la propriété Campini - Ben Brahim, celle de Chlih ben Mohamed ben Allal, celle de Hadj Mehdjoub.

A l'est : par la propriété appartenant aux habous de Sidi Frej avec Haj Ahmed Djabri et par celle de Bennis.

Au sud, par la limite des habous Sidi Frej, la propriété Si Ahmed ben Nouna, le cimetière de Bab Mahrouq et le pied de la muraille de la Kasba des Cherarda.

A l'ouest : le terrain makhzen dénommé Sifrioui.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente délimitation.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 26 juin 1922, à 9 heures du matin, à l'angle nord-est de la kasba des Cherarda et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 29 mars 1922.

FAVEREAU.

ARRETE VIZIRIEL DU 11 AVRIL 1922 (13 chaabane 1340)

étendant à la circonscription du contrôle civil de Chaoufa-sud l'application des dahirs sur l'enregistrement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) relatif à l'enregistrement, et l'arrêté viziriel du 13 mars 1915 (26 rebia II 1333), portant date d'application de ce dahir ;

Vu le dahir du 14 mai 1916 (11 rejab 1334) relatif à l'enregistrement, et obligeant, notamment, à la présentation au visa des receveurs de certaines conventions en matière immobilière ;

Vu le dahir du 14 janvier 1917 (20 rebia I 1335) relatif à l'imputation au Maroc des droits de timbre et d'enregistrement perçus en France, dans les colonies françaises et en Tunisie ;

Vu le dahir du 3 novembre 1917 (17 moharrem 1336) modifiant le dahir du 11 mars 1915, relatif à l'enregistrement et remplaçant les tarifs en monnaie marocaine par des tarifs en francs ;

Vu le dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre et l'arrêté viziriel du 15 décembre 1917, portant application de ce dahir ;

Vu le dahir du 21 juin 1919 (22 ramadan 1337) relatif à l'application du dahir du 14 mai 1916, susvisé ;

Vu les dahirs des 2 et 4 août 1919 (4 et 6 kaada 1337) revisant certains droits d'enregistrement ;

Vu le dahir du 23 décembre 1919 (29 rebia I 1338) réglementant la perception des droits d'enregistrement et de timbre dans la procédure des juridictions makhzen qui ont été réorganisées par les dahirs du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) ;

Vu le dahir du 5 juillet 1920 (18 chaoual 1338) relatif à la taxe de plus-value immobilière ;

Vu le dahir du 19 juin 1921 (12 chaoual 1339) augmentant certains tarifs et étendant l'obligation de l'enregistrement aux mutations de fonds de commerce,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dahirs sur l'enregistrement, le timbre et la plus-value immobilière sont, à dater du 1^{er} mai de la présente année, intégralement applicables à la circonscription du contrôle civil de Chaouïa-sud.

Toutefois, les actes soumis à l'homologation des cadis de Ben Ahmed, des Ouled Saïd et d'El Borouj, à moins qu'ils ne portent ou stipulent mutation d'immeuble ou de droit immobilier, continuent à être exempts de la formalité de l'enregistrement.

ART. 2. — Le délai de trente jours, prévu par l'article 5 du dahir du 4 août 1919, est porté à 45 jours pour l'enregistrement des actes de mutations d'immeubles soumis à l'homologation du cadi d'El Borouj.

ART. 3. — Les sentences des pachas ou caïds de la dite circonscription ne tombent pas sous l'application des dispositions du présent arrêté viziriel.

ART. 4. — A partir du 1^{er} mai 1922, tous les actes sous signature privée concernant des immeubles ou des fonds de commerce sis dans la zone française du Maroc, pourront être enregistrés ou visés au bureau de Settât. Tous écrits volontairement présentés à l'enregistrement pourront y recevoir la formalité.

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1340,
(11 avril 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1922.

**Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.**

ARRÊTÉ RESIDENTIEL DU 1^{er} AVRIL 1922 portant ouverture de crédits provisoires sur l'exercice 1922.

**LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE.
RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE.
FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'article 3 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien qui dispose « qu'en cas de retard dans l'approbation du budget de l'année en cours, et, jusqu'à notification de cette approbation, le Commissaire résident général est autorisé à ouvrir des crédits provisoires dans la limite des crédits ouverts au précédent budget » ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer sans interruption le paiement régulier des dépenses, d'ouvrir de nouveaux crédits provisoires sur l'exercice 1922 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Des crédits provisoires s'élevant à francs : quarante-huit millions deux cent deux mille deux cent vingt-huit (48.202.228 fr.) sont ouverts sur le budget de l'exercice 1922, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} avril 1922.

LYAUTEY.

TABLEAU ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture de crédits provisoires au total de francs: 48.202 228 sur le budget de l'exercice 1922.

CHAPITRES	FRANCS.
1. — Dette publique.....	7.455.026
2. — Liste civile de S.M. le Sultan.....	875.000
3. — Garde noire de S.M. le Sultan.....	384.555
4. — Résident général.....	25.000
5. — Cabinets diplomatique, civil, militaire.	241.850
6. — Délégué à la Résidence générale, Secrétaire général du Protectorat et services rattachés.....	715.775
7. — Contrôles civils.....	2.275.241
8. — Service des automobiles.....	732.078
9. — Office du Protectorat de la République française au Maroc.....	67.083
10. — Fonds de pénétration.....	429.167
11. — Justice française.....	1.049.275
12. — Direction des affaires chérifiennes.....	265.031
13. — Makhzen.....	811.173
14. — Direction des affaires civiles.....	915.763
15. — Police générale.....	1.295.304
16. — Gendarmerie.....	400.000
17. — Service pénitentiaire.....	667.245
18. — Direction des affaires indigènes et du service des renseignements.....	215.202
1 reporter.....	18.819.768

CHAPITRES

FRANCS

	Report.....	18.819.768
19. — Bureaux des renseignements.....	1.803.333	
20. — Troupes spéciales indigènes.....	3.219.371	
21. — Direction générale des finances.....	44.383	
22. — Comptabilité générale.....	82.783	
23. — Perceptions.....	311.823	
24. — Impôts directs.....	1.826.667	
25. — Enregistrement et timbre.....	233.750	
26. — Domaines.....	454.660	
27. — Douanes et régies.....	1.410.854	
28. — Trésorerie générale.....	258.900	
29. — Direction générale des travaux publics	158.508	
30. — Ponds et chaussées.....	6.817.675	
31. — Mines.....	108.733	
32. — Chemins de fer et transports.....	1.128.666	
33. — Architecture.....	219.850	
34. — Service géographique.....	250.368	
35. — Direction de l'agriculture, du com-		
merce et de la colonisation.....	931.983	
36. — Encouragements à l'agriculture.....	917.833	
37. — Propagande commerciale et encourage-		
gements à l'industrie.....	49.500	
38. — Eaux et forêts.....	866.368	
39. — Conservation de la propriété foncière..	958.740	
40. — Office des postes, des télégraphes et des		
téléphones.....	2.755.750	
41. — Direction de l'enseignement.....	308.643	
42. — Enseignement supérieur et secondaire		
français.....	610.465	
43. — Enseignement primaire et professionnel	970.910	
44. — Enseignement des indigènes.....	507.853	
45. — Antiquités, beaux-arts et monuments		
historiques.....	103.773	
46. — Institut scientifique.....	71.500	
47. — Direction générale de la santé et de l'hy-		
giène publiques.....	67.897	
48. — Pharmacie centrale.....	505.830	
49. — Formations sanitaires et campagnes		
prophylactiques.....	1.344.655	
50. — Santé maritime.....	80.436	
Total.....	48.202.228	

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 2 AVRIL 1922
modifiant le nombre des membres de la chambre fran-
çaise consultative d'agriculture de Rabat.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC.

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant consti-
tution, par voie d'élections, de chambres consultatives fran-
çaises d'agriculture :

Vu les arrêtés résidentiels du 4 septembre 1919 portant
création, par voie d'élection d'une chambre consultative
française d'agriculture à Rabat; et du 17 décembre 1919 et
notamment l'art. 2 dudit arrêté :

Considérant qu'il y a lieu de donner au contrôle civil

de Kénitra une représentation en rapport avec son dévelop-
pement agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres de la
chambre d'agriculture de Rabat est porté à treize.

ART. 2. — Le paragraphe 3 de l'art. 2 de l'arrêté rési-
dentiel du 17 décembre 1919 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. —

«

« 3^e 2^e section — Contrôle civil de Kénitra, 3 membres.

«

«

Rabat, le 2 avril 1922.

L'YAUTEY.

CREATIONS D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur de l'Office des P.T.T., en date
du 28 mars 1922, il est créé dans les services d'exécution de
l'Office des P.T.T. :

8 emplois d'ouvriers d'équipe ;

5 emplois de facteurs indigènes.

NOMINATIONS DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté viziriel en date du 11 avril 1922, M. VER-
RIÈRE René, Edouard, Joseph, commis-greffier de 1^{re} classe
au bureau des faillites et administrations judiciaires près le
tribunal de première instance et les tribunaux de paix de
Casablanca, est nommé, à compter du 1^{er} avril 1922, secré-
taire-greffier de 5^e classe au même bureau, en remplacement
numérique de M. Blaser, nommé secrétaire-greffier en chef
du tribunal de paix de Casablanca (circonscription sud) par
dahir du 20 août 1921.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en
date du 6 avril 1922, M. LELARGE, Jules, commis de
3^e classe des travaux publics, est nommé sous-agent princi-
pal de 5^e classe des travaux publics, à compter du 1^{er} jan-
vier 1919 (ancienneté) et du 1^{er} avril 1922 (traitement).
Emploi créé.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 10 avril 1922.

Par l'occupation simultanée de Mediouna et d'Almis,
suivie de la soumission presque complète des Beni Alaham
et des Marmoucha, les deux groupes mobiles de Taza vien-

ment de clore brillamment la première partie du programme qui leur était assignée.

Nos troupes se trouvent ainsi avoir réalisé, en 25 jours, la réduction de deux tribus berbères de grande réputation guerrière, pénétré de 60 kilomètres en pays de haute montagne, livré quatre combats, au cours desquels elles n'ont subi que des pertes extrêmement légères, tandis que l'ennemi en éprouvait de très sérieuses.

Sur le front du moyen Atlas, notre groupe du Tadla, poursuivant ses premiers succès, a occupé, le 9 avril, l'importante position de Ksiba, résidence du vieux chef berbère Mōha ou Saïd. L'ennemi n'a opposé qu'une faible résistance, tant ses récents échecs avaient ébranlé son moral. Aucune réaction ne s'est produite depuis l'installation de nos troupes.

AVIS DU SERVICE DE L'ÉLEVAGE

Le concours laitier et beurrier qui devait se tenir à Meknès le 1^{er} septembre 1922, aura lieu le 23 avril 1922.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service des Perceptions)

AVIS

de mise en recouvrement des rôles supplémentaires de patentes pour l'année 1921, des villes érigées en municipalités.

Les contribuables des villes érigées en municipalités sont informés que les rôles supplémentaires de patentes pour l'année 1921 sont mis en recouvrement à la date du 20 avril 1922.

Rabat, le 11 avril 1922.

Le chef du service des perceptions,
E. TALANSIER.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour le recrutement de quatre secrétaires de contrôle parmi les commis du service des contrôles civils

justifiant de plus de trois années de service, sera ouvert à l'institut des hautes études marocaines à Rabat, le lundi 22 mai 1922.

Un concours pour le recrutement de cinq agents comptables de contrôle parmi les commis du service des contrôles civils justifiant de plus de cinq années de service, sera ouvert à l'institut des hautes études marocaines, à Rabat, le lundi 22 mai 1922.

Les candidats à ces concours devront faire parvenir leur demande d'inscription, par la voie hiérarchique, au service des contrôles civils, avant le 10 mai 1922.

Le programme des épreuves a été publié dans le *Bulletin Officiel* n° 457, du 8 mars 1921, pages 401 et 405.

AVIS DE CONCOURS

pour le recrutement de commis d'assistance publique en Algérie.

Un concours pour cinq places de commis des services d'assistance de l'Algérie aura lieu au siège de chaque préfecture le 20 juin 1922.

Un cinquième des places est réservé aux anciens sous-officiers agréés par le Gouverneur général de l'Algérie, comptant au moins dix années de services militaires et qui ont obtenu au concours le minimum des points exigés pour l'admission.

En dehors des anciens sous-officiers remplissant les conditions ci-dessus et pour lesquels aucun titre universitaire n'est exigé, nul ne peut se présenter au concours s'il ne justifie la possession de l'un des certificats ci-après : brevet supérieur, certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes, première partie du baccalauréat.

Le programme des épreuves comprend : une composition comportant l'établissement d'un tableau, des problèmes d'arithmétique, de géométrie et d'algèbre élémentaires, une composition française sur des notions d'assistance.

Pour tous renseignements, s'adresser, soit à la direction de l'intérieur au Gouvernement général de l'Algérie, soit au haut-commissariat d'Alsace-Lorraine, soit à la préfecture de chaque département, soit à l'office du Gouvernement général de l'Algérie, à Paris.

La liste des candidats sera close le 1^{er} juin.

Institut Scientifique Chérifien — Service Météorologique

RELEVÉ DES OBSERVATIONS CLIMATOLOGIQUES DU MOIS DE MARS 1922

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS	
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima			
			Absolue	Moyenne	Moyenne	Absolue		
Tanger	151.2	18	6.3	9.9	17.9	22.2	Brouillard le 6. Neige le 10. Grêle les 13 et [du 21 au 24. 4 orages.]	
Région du Rarb	Arbaoua	90.5	10	9.0	11.0	18.5	23.0	Brouillard épais le 6.
	Souk el Arba	81.1	13	3.0	6.1	16.8	21.0	9 jours de brouillard. Orage les 22, 23.
	Ouezzan	121.0	14	3.0	7.0	18.0	25.2	Grêle les 22, 23.
	Mechra bel Ksiri	78.2	12	4.0	7.2	17.2	23.0	6 jours de brouillard. 3 jours de brume. Ora- [ge les 22, 23.]
	Mechra bou Derra	50.7	11	2.0	6.6	19.7	25.0	Brume matinale le 27. Brouillard du 27 au 31.
	Dar Bel Amri	78.0	10	3.0	7.1	17.6	25.0	Brume matinale les 1 ^{er} , 17. 3 jours de brouil- [lard. 4 orages.]
Petitjean	78.5	11	1.0	5.5	18.4	23.0	5 jours de brouillard. Grêle le 12.	
Kénitra							4 jours de brouillard. Orages avec grêle les [21, 22, 23.]	
Région de Rabat	Rabat (aviation)	91.1	12	5.0	8.7	16.6	19.5	Grêle les 22, 23. Orage le 22.
	Ain Jorra	94.0	9	2.4	5.8	21.2	28.6	Brouillard le 3. Grêle les 22, 23.
	Tiflet	102.0	10	4.0	11.5	16.8	24.5	3 jours de brouillard. Orage avec grêle le 22.
	Camp Marchand	81.0	8	2.0	4.5	17.0	21.0	4 jours de brouillard. Neige les 21, 22.
	Khémisset	94.1	7	0.0	3.8	18.9	26.5	[les 21, 22, 23.]
	Tedders	66.0	7	1.0	6.2	18.2	20.0	Brouillard les 4, 5. Brume le 7. Orage et grêle
Région de la Chaouia	Fédhala	54.9	11	5.0	8.1	16.7	18.2	Brouillard épais le 5. Orage les 24, 25. Grêle
	Casablanca	60.5	12	4.7	7.6	14.9	18.4	Orages les 12, 21, 22, 23.
	Boulhaut	60.0	8	3.0	5.9	15.0	21.0	[les 26, 27.]
	Boucheron	59.9	9	1.5	5.9	16.0	20.2	Brouillard le 18. Orage les 22, 23, 24.
	Ber-Rechid	62.0	10	1.0	5.3	16.9	23.0	Orage avec grêle le 23.
	Ben Ahmed	62.0	7	-5.0	2.7	21.5	30.0	[che. Orage le 22.]
	Settat	62.4	6	1.0	3.7	21.6	27.0	Grêle les 21, 22, 23, 24. 3 jours de gelée blan-
	Oued Zem	50.0	7	0.1	4.1	18.8	28.0	Grêle les 10, 21, 22, 23.
	El Boroudj	55.0	7	0.5	4.4	19.7	27.5	[28, 30.]
Région des Aït, Tattala et Haï Gouja	Mechra ben Abbou						Grêle les 11, 12. Neige le 22. Brouillard les Grêle les 12, 23, 24. Gelées blanches les 24, 25.	
	Azemmour	73.6	9	4.5	6.5	14.7	17.5	[ges les 19, 20. Grêle le 22.]
	Mazagan (ville)	66.5	13	5.5	9.2	15.7	21.0	2 jours de brouillard. 4 jours de brume. Ora- Grêle les 11, 13, 21, 22. Orage le 20.
	Sidi ben Nour	52.5	10	1.0	5.2	19.3	31.0	
	Safi	65.5	9	3.0	6.8	18.7	26.0	Orage le 10. Ouragan le 21.
	Mogador	31.6	7	6.0	9.3	21.9	25.0	Brouillard le 4. Orage le 21.
Région de Marrakech	Ben Guerir							
	Kasbah Chemaïa	31.7	8	1.0	5.4	21.6	30.0	Grêle les 21, 23, 24.
	Chichaoua							
	El Keïla des Sraghna	59.7	7	8.5	10.8	20.0	26.0	Siropo le 10. 7 jours de brouillard.
	Marrakech	33.2	6	2.6	7.9	21.1	28.5	14 jours de brume. 2 jours de brouillard.
	Tanant							[Grêle le 23.]
Moyennes	Azilal	85.0	7	0.0	4.0	14.9	21.0	Neige les 11, 21, 22. Gelée blanche le 23.
								[brouillard.]
Moyennes	Agadir (Kasba)	5.2	2	8.0	12.4	19.3	27.0	10 jours de brume sur le Sous. 3 jours de
	Taroudant	5.3	3	2.5	7.0	24.8	33.5	Brumes les 9, 18. Gelée blanche le 24. Ora- ge le 21.
	Tiznit	34.8	5	12.0	15.1	17.2	25.4	

Relevé des Observations du Mois de Mars 1922 (suite).

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS	
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima			
			Absolue	Moyenne	Moyenne	Absolue		
Région de Meknès	Volubilis	53.0	8	2.0	6.4	11.5	15.5	[Neige, orage le 23.] Gelée blanche le 17. Grêle le 21. Orage le 22.
	Meknès (ville)	95.0	10	1.1	4.7	15.9	23.2	Grêle les 12, 22, 23. Tempête le 19. Orages avec
	El Hajeb.	73.0	8	-1.0	3.3	16.2	26.0	6 jours de brouillard. Neige les 21, 22, 23. [grêle les 22, 23.]
	Oudjet es Sollane	75	7	2.9	8.7	17.5	24.2	8 jours de brouillard. 3 jours de brume. Tour-
	Ito	102.0	8	-3.0	2.0	16.5	19.0	5 jours de neige. [mentes les 22, 23.]
	Azrou	80.0	9	0.4	3.7	7.2	15.5	13 jours de gelée blanche. Neige du 23 au
	Aïn Leuh	93.0	11	-4.0	1.1	10.5	16.0	Neige les 21, 22. 26. Tempête le 22.
	Timhadit							
Région du Tadla	Bekrit.	40.0	5	-5.0	2.8	9.5	15.0	19 jours de gelée blanche. 4 jours de neige. [2 jours de brouillard.]
	Moulay bou Azza	67.4	7	-1.0	8.8			4 jours de brouillard. Brume le 20. Neige le 22.
	Guelmous.	66.0	9	-6.0	0.5	16.2	25.0	8 jours de gelée blanche. 4 jours de neige.
	Sidi Lamine.	119.0	8	0.0	4.3	14.1	25.0	Orage le 11. [6 jours de brouillard.]
	Boujad	55.7	8	0.0	4.1	15.5	21.0	Grêle les 21, 22, 23. Orage le 21.
	Khénifra	63.1	7	0.0	2.1	16.8	23.0	11 jours de gelée blanche. Grêle les 22, 23. Brouillard le 19.
	Zaouïa Ech-Cheikh.							
	Tadla	44.6	8	0.2	4.9	19.1	25.9	Brouillards et brumes de temps en temps. [Orage le 23.]
Régions des Fès et Taza	Dar Oud Zidouh.	138.0	5	9.0	12.6	21.9	24.0	
	Beni Mellal	78.5	9	2.2	6.4	19.1	26.8	5 jours de brouillard. Grêle les 22, 23, 24 [avec orage.]
	Kelâa des Sless	113.0	11	2.0	9.9	12.9	16	Orage le 19. Gelée blanche le 22.
	Tleta des Cheraga	93.8	11	7.0	10.2	20.3	27.0	Grêle les 22, 23.
	Fès	69.8	9	1.5	6.1	18.8	27.0	Grêle avec pluie les 21, 22, 23.
	Sefrou.	74.5	9	-2.0	3.2	13.2	22.5	Brouillard épais les 20, 30. Neige les 22, 23, 24.
	El Menzel.	18.0	7					7 jours de brouillard.
	Aïn Sbit.	61.7	10	0.5	6.5	18.3	24.5	Neige et grêle les 23, 24. [mets les 24, 25.]
Région de la Moulouya	Tissa	57.0	7	3.0	7.4	19.2	27.0	Tempête, orage les 22, 23. Neige sur les som-
	Bab Moroudj	84.5	5	-2.0	3.7	13.8	21.0	Brouillard les 7, 25. Pluie et neige les 12, 21, 23.
	Taza	58.6	9	0.3	5.6	17.8	27.2	11 jours de brume 1 jour de brouillard. Ora-
	Bechiyne							ge le 22.
	Guercif	29.0	3	1.0	9.4	23.2	32.0	Brouillard les 1, 3. 4 sirocos légers.
	Taourirt.			2.1	8.8	17.6	23.7	Tempêtes les 22, 23, 26, 27.
	Outat el Hadj			-4.3	-2.9	21.6	26.1	Neige le 24. Vent violent le 31.
	Ksabi	10.0	2	0.0	3.3	22.7	30.0	
Région d'Oujda	Midell.	3.4	2					
	Itzer.							
	Martimprey.	20.0	2	3.0	5.2	19.0	25.0	Neige le 23.
	Berkane.	8.5	1	12.0	12.9	27.2	30.0	Orage le 23. Neige le 24.
	Bouhouria.	2.0	2	1.0	7.2	24.1	31.0	Neige le 24. Gelée le 26.
	Oujda.	2.6	2	0.4	4.5	18.3	27.2	Brouillard léger le 11.
	Berguent							
	Bou Denib.	0.0		-2.5	1.6	21.3	29.0	7 jours de brouillard. 4 jours de brume.

NOTE
sur les observations climatologiques
du mois de mars 1922.

De fin février au 8 mars, un régime de hautes pressions règne sur l'Atlantique sud et le Maroc. Les systèmes dépressionnaires traversent l'Atlantique nord, abordent l'Europe dans l'ouest, glissent autour des hautes pressions du sud-ouest Europe et disparaissent vers le nord.

Bien que les hautes pressions persistent au Maroc, le passage de ces noyaux de baisse sur l'Europe amène de légères fluctuations sur nos régions, avec successions nuageuses rapides et assez importantes. La température est sensiblement égale à la normale des années précédentes en toutes régions. Les vents sont faibles et variables des régions nord et ouest sur les côtes et régions côtières, des régions nord à est à l'intérieur et dans le Maroc oriental. Les brouillards sont fréquents en toutes régions; les brumes matinales nombreuses et assez denses.

Dès le 9 mars au matin, une chute de pression se fait sentir sur le Maroc nord. La pluie fait son apparition sur le sud de l'Espagne et le lendemain sur la zone neutre et le Barb. Un noyau de baisse se forme le 10 sur le Maroc oriental et le Sahara, persiste jusqu'au 12 mars, se déplaçant du Sud vers le nord et se trouve le 13 mars sur le nord-ouest de l'Espagne.

Un régime de pressions moyennes s'établit alors sur le Maroc jusqu'au 18 mars au soir. La température baisse légèrement, principalement dans les régions de l'intérieur, où des chutes de neige sont signalées sur les points élevés, et les gelées blanches fréquentes. Les vents sont faibles du secteur sud à ouest sur les côtes et régions côtières, de sud à est à l'intérieur et dans le Maroc oriental. Les successions nuageuses sont importantes, et la pluie, apparue le 10 sur le Maroc nord, étend sa zone d'influence, devenant géné-

rale en toutes régions le 10 et le 12, accompagnée de chutes de grêle par endroits. Les brouillards et les brumes sont nombreux. Quelques orages sont signalés en plusieurs points.

Dans la journée du 18, une baisse assez forte se fait sentir sur toute l'Espagne et le 19 s'étend sur le Maroc. Ce noyau de baisse se déplace vers l'est, ayant son centre sur le golfe de Gènes le 24, forme une vaste zone dépressionnaire, couvrant toute l'Europe, formant poche orageuse sur le Maroc et l'Afrique du nord. Les vents dominent alors des régions nord à ouest; ils deviennent très forts sur les côtes et régions côtières, sous l'influence d'une forte hausse barométrique apparaissant le 22. La température varie peu et est sensiblement normale. Les brouillards et brumes sont moins fréquents et ne sont signalés qu'en quelques points. La pluie refait son apparition et donne des chutes abondantes sur toutes les régions côtières. Des orages accompagnés de chutes de grêle sont signalés partout du 21 au 25, période correspondante à une chute de température assez sensible du 23 au 27.

Un régime de pressions élevées s'établit du 24 à la fin du mois, tandis qu'un noyau de baisse apparaît sur le Sahara dès le 29. Le temps redevient beau, les vents sont faibles et variables de sud à ouest sur les côtes et régions côtières du nord, faibles des régions nord à est dans le sud et à l'intérieur. Quelques faibles chutes de pluie et de neige sont signalées dans l'intérieur et le Maroc oriental. Les brouillards font leur réapparition dans le sud.

Dans son ensemble le mois de mars peut être considéré normal. La répartition des pluies, quoique légèrement différente de celle des années précédentes, a fourni des chutes plus abondantes pour les régions côtières nord, légèrement inférieures pour les autres. La température, sensiblement normale à la moyenne des autres années, a été cependant légèrement inférieure sur toute la région côtière.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 883^r

Suivant réquisition en date du 26 février 1922, déposée à la conservation le 27 du même mois, l'Etat chérifien, représenté par le chef du service des domaines à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ras El Ma », consistant en terre de culture irrigable, située sur le territoire de la tribu des Sedjaa, circonscription de Fès-banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.050 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Fès à Meknès, la séparant de la propriété des Hamyane, fraction des Ouled Allah; puis par la piste du gué dit « Mechra el Keriem », la séparant de la propriété domaniale Guélat el Araïs et du territoire guich des Hamyane; à l'est, par l'oued Ben Khafis, la séparant de la propriété makhzen des Sejaa

et la propriété makhzen des Regasa, puis près la piste allant d'Aïn Chegal à la casbah de Ras el Ma, la séparant de la propriété des Sejaa, puis par la seguia venant d'El Asrya et par celle dite : « Ras el Ma de Berganna Kébira »; au sud, par la piste dite « Sgbel Sefia et Dayet Kechtane » (Trik Leqsir), la séparant de la propriété makhzen du Aïl Ayach (Sejaas) jusqu'au point dit « Kherb el Asrya », puis par une dépression et un mamelon rocheux jusqu'à la limite de crête surplombant l'oued Ben Rkaiss; à l'ouest, par l'oued El Atchan, la séparant de la propriété des Vil Naaman (Beni M'tir) et de la propriété de Sid el Mekki el Ouazani, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble d'autres charges et droits réels actuels ou éventuels que ceux de la Société française du Maroc occidental, société anonyme, dont le siège social est à Béziers, rue Guibal, résultant d'une vente par acte administratif, en date du 25 avril 1918, consentie à son profit par l'administration des domaines, suivant les conditions

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication, dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

stipulées au cahier des charges annexé au contrat et qu'il en est propriétaire en vertu d'une longue possession et qu'au surplus cet immeuble a été délimité conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916, les 21 et 22 mai 1918, opération homologuée par arrêté viziriel en date du 23 octobre 1918.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 884°

Suivant réquisition en date du 27 février 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Torres, Jules, Jean, chef du service du contrôle des habous, marié à dame Martin, Charlotte, à Saint-Amand (Algérie), le 2 juillet 1904, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, 3, rue de l'Ourcq, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Suzy », consistant en villa et dépendances et terrain à bâtir y attenant, située à Rabat, quartier des Touargas, rue de l'Ourcq.

Cette propriété, occupant une superficie de 976 m.c. 97, se compose de deux parcelles séparées par un chemin de trois mètres donnant accès à la propriété de M. de Bordes, est limitée : au nord, par la propriété de M. Rudo, représenté par le gérant séquestre des biens austro-allemands à Rabat ; à l'est, par celle de M. de Bordes, commis à la direction générale des finances, demeurant à Rabat, impasse Amieux, et par celle de M. Mouzon, directeur des bureaux du secrétariat général, demeurant à Rabat, 5, rue de l'Ourcq ; au sud, par la rue de l'Ourcq ; à l'ouest, par une propriété domaniale occupée par M. de Sorbier, secrétaire général du Protectorat, et par celle de M. Leepcome, agent du Lloyd à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 décembre 1919, complété par additif du 15 mars 1920, aux termes duquel M. Bardy lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 4578°

Suivant réquisition en date du 15 octobre 1921, déposée à la Conservation le même jour, Hadj Ahmed ben Larbi el Mediouni, caïd de Médiouna, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemaa-Souk, n° 42, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hamria », consistant en terrain de culture, située à 1 km. de la casbah de Médiouna, sur la route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la propriété du requérant et des héritiers Oulad ben Larbi, demeurant au douar des Oulad el Majjatia, tribu de Médiouna ; à l'est, par la route de la casbah de Médiouna à Rabat ; au sud, par la propriété de l'Etat chrétien (domaine privé) (souk Khmis) ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 jourmada II 1340, homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4841°

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Sidoti, François, sujet italien, marié sans contrat à dame Laferla, Salvatrice, au consulat d'Italie, à Tunis, le 10 août 1903, demeurant à Casablanca, rue Nationale, et domicilié audit lieu chez son mandataire, M. Buan, 1, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sidoti l'Ameublement », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue des Villas.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.240 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres non dénommée ;

à l'est, par la propriété de MM. G.H. Fernau et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, représentés par M. Buan sus-désigné ; au sud, par la propriété de M. Elbaz, demeurant à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme et par une rue de 8 mètres non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de M. Fayolle, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° un acte d'adoul en date de la 2^e décade de moharrem 1330, homologué, aux termes duquel MM. G.H. Fernau et Cie lui ont vendu partie de ladite propriété ; 2° d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 26 mai 1913, aux termes duquel M. Fayolle lui a vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4842°

Suivant réquisition en date du 31 janvier 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Darves, Antoine, marié à dame Péronne Mollard à Voiron (Isère), le 24 octobre 1889, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 20 octobre 1889, par M^e Margot, Victor, notaire à Voiron, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire, villa de Sabodlin, et domicilié audit lieu chez M. Lapiere, expert-géomètre, boulevard de la Gare, n° 86, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Antoine Darves », consistant en terrain à bâtir, située à Fédalah, à 1.300 mètres au nord de la Casbah.

Cette propriété, occupant une superficie de 562 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Compagnie Franco-Marocaine de Fédalah, représentée par son directeur, M. Littardi, demeurant à Fédalah ; à l'est, par une rue de 15 mètres non dénommée ; au sud, par une rue de 12 m. non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de la Compagnie Franco-Marocaine sus-désignée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang au profit de la Compagnie Franco-Marocaine de Fédalah, pour garantie de la somme de 8.430 francs représentant le solde du prix de vente payable en deux annuités à compter du 5 janvier 1922 et productif d'intérêts au taux de 8 % l'an, consentie suivant acte sous seings privés ci-après désigné et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Fédalah du 5 janvier 1922, aux termes duquel la Compagnie Franco-Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4843°

Suivant réquisition en date du 19 janvier 1922, déposée à la conservation le 1^{er} février 1922, M. Lopez, Joseph, sujet espagnol, marié sans contrat à dame Urbano, Conception, à Casablanca, le 21 septembre 1916, demeurant à Casablanca, Maarif, rue d'Auvergne et rue du Mont-Ampignani, et domicilié audit lieu chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Alicante II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue de l'Atlas.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Michel, représenté par M. Wolff sus-désigné ; à l'est, par la rue de l'Atlas du lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude ; au sud, par la propriété de M. Canas Pont, demeurant à Casablanca, Maarif, route de Mazagan et rue des Alpes ; à l'ouest, par la propriété de Abdeslam ben Souda, demeurant à Casablanca, rue de Mogador.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 17 octobre 1921, aux termes duquel Mohamed ben Abdeslam ben Souda lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4844°

Suivant réquisition en date du 1^{er} février 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Assouline Simon, marié suivant la loi rabbinique à dame Banon Messody, à Casablanca, en 1912, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Anglais, n° 12, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Assouline », consistant en terrain bâti, située à Casablanca Maarif, rue de l'Estérel.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Barranco, demeurant à Casablanca Maarif, rue de l'Estérel; à l'est, par la rue de l'Estérel du lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 129; au sud, par la propriété de M. Rocco, demeurant à Casablanca, rue de l'Estérel; à l'ouest, par la propriété de M. Wolff, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1^{er} juin 1918, aux termes duquel M. Wolff lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4845°

Suivant réquisition en date du 1^{er} février 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Canas Pont Juan, sujet espagnol, marié sans contrat à dame Filomena Prats Vilalta, à Casablanca, le 5 octobre 1917, demeurant à Casablanca Maarif, route de Mazagan et rue des Alpes, et domicilié au dit lieu chez MM. Wolff et Doublet, avenue du Général-Drude, n° 135, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « San Martin II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue de l'Atlas.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Alicante II », réq. 4843 c., appartenant à M. Lopez, demeurant à Casablanca, rue d'Auvergne et rue du Mont-Dore; à l'est, par la rue de l'Atlas du lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude; au sud, par la propriété de M. Neaud, demeurant 7, rue du Pré-des-Pêcheurs au Mourillon (Toulon), représenté par M. Fabry, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Jura, immeuble Beckman; à l'ouest, par la propriété de Mohamed Abdeslam ben Souda, demeurant à Casablanca, rue de Mogador.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 17 octobre 1921, aux termes duquel Mohamed ben Abdeslam ben Souda lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4846°

Suivant réquisition en date du 1^{er} février 1922, déposée à la conservation le même jour, Si Haj Omar ben Abdelkrim Tazi, vizir des domaines de l'Empire chérifien, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat et domicilié à Casablanca 27, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Quartier Tazi 25 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, camp espagnol.

Cette propriété, occupant une superficie de 12.740 m. q. 15, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Feddan Sebba et Dayat el Naala », réq. 1202 c., appartenant à l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca; à l'est, par la propriété de Si Allal Kerrouani, Khalifat du pacha de Casablanca et celle de son frère Abdelkader Kerrouani, demeurant à Casablanca, impasse Sidi Kerrouani; au sud, par la propriété de l'Etat français, représenté par M. le chef du service du génie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade; à l'ouest, par la propriété de Abdelkader Kerrouani, sus-désigné, et par celle de M. Wolff, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 4 mars 1920, aux termes duquel MM. Munoz et Deros lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4847°

Suivant réquisition en date du 28 janvier 1922, déposée à la conservation le 2 février 1922, Abdelkader ben Bouazza Tadlaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, quartier de Trabsini, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Magasin Tadlaoui », consistant en terrain bâti, située à Safi, quartier du Trabsini.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.225 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest par des rues publiques non dénommées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 23 chaoual 1339, homologués, aux termes desquels M. Silva, agissant en qualité de mandataire de Hachemi ben Rahman Zermoun, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4848°

Suivant réquisition en date du 26 janvier 1922, déposée à la conservation le 2 février 1922, M. Furth, Théodore, marié à dame Adde, Louise, à Paris, le 2 décembre 1909, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 1^{er} décembre 1909 par M^e Rivière, notaire à Paris, demeurant à Tanger et domicilié à Safi, chez son mandataire, M^e Jacob Joseph, avocat, rue El Arissa, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Tangeroise », consistant en terrain de culture, située à Safi, route de Sidi Ouassel.

Cette propriété, occupant une superficie de 30.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par un chemin allant au marabout de Sidi Ouassel; à l'est et au sud, par la propriété des héritiers de Sidi Thami el Ouazzani, demeurant à la zaoua de Sidi Ouassel, caïdat de Sidi Mohammed bel Arbi, contrôle civil des Abda; à l'ouest, par la propriété de M. Pimienta, Samuel, demeurant à Safi, quartier du R'bat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 mobarrem 1331, homologué, aux termes duquel Sidi Ahmed ben Sidi Mohammed a vendu ladite propriété à El Hazan Meyer Barchichath, qui a déclaré avoir agi pour le compte du requérant, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 17 rebia II 1333 homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4849°

Suivant réquisition en date du 3 février 1922, déposée à la conservation le même jour, El Arbi ben el Hadj Bouaza, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Oulad Mellouk, fraction des Heraouine, tribu de Médiouna, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Si Ahmed ben el Hadj Bouaza ben Moussa el Heraoui el Bidaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Djennâ-Chleuh, n° 139 bis; 2° Ali ben el Haj Bouaza, marié selon la loi musulmane, demeurant sur les lieux; 3° Lhasen ben el Haj Bouaza, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, quartier Boushir; 4° Maalem el Mekki ben el Haj Bouaza, célibataire, demeurant à Casablanca, rue Dar-el-Miloudi; 5° Zohra bent el Haj Bouaza, mariée selon la loi musulmane à Si Ahmed ben el Haj Dahman, demeurant au douar M'hargâs, tribu des Oulad Ziane; 6° Aïcha bent Ahmed ben el Fail, veuve d'El Haj Bouaza, demeurant sur les lieux; 7° Iza bent Moussa ben el Haj Bouaza, mariée selon la loi musulmane à Larbi ben Ahmed ben el Hossin, demeurant à Casablanca, rue Djennâ-es-Souk; 8° Fatma bent Mohammed, veuve de Moussa ben Haj Bouaza, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice légale de ses enfants mineurs : a. Dous, célibataire;

b) Yamena, mariée selon la loi musulmane à Ghanem ben Mohamed el Medjati, demeurant sur les lieux; 9° les frères germains : a) Djilali ben Haj Bouaza, marié selon la loi musulmane; b) Si Mohamed ben el Haj Bouaza, célibataire; c) Fatma, bent el Haj Bouaza, mariée selon la loi musulmane à Si Mohamed ben Ali ben Zerkitouni, demeurant à Casablanca, defb Aomar; 10° Keltouma bent el Haj Abdelkader el Mediouni el Haj Ali, veuve de Si el Haj Bouaza, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice légale de : a) Bouchaïb, célibataire; Malika, remariée à Si Mohamed ould el Haj el Arbi, demeurant sur les lieux et domicilié à Casablanca, rue Sidi-Fatah, n° 72, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis sans proportion indiquée d'une propriété dénommée : « Bled el Karia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled el Karia », consistant en terrain de culture, située à 13 km. de Casablanca, sur la route des Oulad Ziane, au lieu dit « Til Melil ».

Cette propriété, occupant une superficie de 31 hectares, est divisée en deux parcelles, limitées : première parcelle : au nord, par la propriété des Oulad Zemmouri; à l'est, par le chemin allant de Sidi Messaoud aux Zenata et par la propriété des héritiers Larbi ben el Maalem Haraoui; au sud et à l'ouest, par la propriété des Oulad Zemmouri, tous les susnommés demeurant au donar Oulad Mellouk, tribu de Médiouna; — deuxième parcelle : au nord, par la propriété des Oulad Zemmouri sus-désignés; à l'est, par la propriété des héritiers Larbi ben el Maalem Haraoui, sus-désignés; au sud, par la piste de Casablanca aux Oulad Ziane; à l'ouest, par la propriété des Oulad Zemmouri susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Sid el Haj Bouaza ben Moussa el Mediouni el Haraoui, et Melouki, leur auteur commun, ainsi qu'il résulte d'une moukia en date du 14 ramadan 1333 homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4850°

Suivant réquisition en date du 27 janvier 1922, déposée à la conservation le 3 février 1922, M. Melchior Garcia Alarcón, sujet espagnol, marié sans contrat à dame Catalina Molina, à Mojacar (province d'Almería), le 22 mars 1880, demeurant et domicilié à Casablanca-Maarif, rue des Alpes, n° 62, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melchior », consistant en terrain bâti, située à Casablanca-Maarif, rue des Alpes, n° 62.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme veuve Soler, demeurant à Casablanca-Maarif, rue du Jura, n° 71; à l'est, par la propriété de M. Abad Francisco, demeurant à Casablanca-Maarif, rue des Alpes, n° 56; au sud, par la propriété de M. Mira Antonio, demeurant à Casablanca, rue du Mont-Dore, n° 71; à l'ouest, par la rue des Alpes du lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 11 août 1916, aux termes duquel M. Travato lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4851°

Suivant réquisition en date du 3 février 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Lombardo Paolo, sujet italien célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 306, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Venezia », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard de la Liberté prolongé.

Cette propriété, occupant une superficie de 440 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par la propriété de M. Fayolle, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 168; à l'ouest, par le boulevard de la Liberté.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté du mur au nord et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 28 décembre 1921, aux termes duquel M. Fayolle lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4852°

Suivant réquisition en date du 4 février 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Malka Isaac ben Dadous, marié selon la loi hébraïque à dame Assaban Freha, à Casablanca, en 1893, demeurant à Casablanca, rue du Général-Moinier, et domicilié audit lieu chez M^e Favrot, avocat, rue du Marabout, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Sem Kala », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Malka Mabrouka », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de la Gironde, rue des Oulad-Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 30.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Tovi », titre 1869 c, appartenant à MM. Toledano et Lévy, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, immeuble Toledano; à l'est, par la route des Oulad-Ziane; au sud, par la propriété de M. Defaye, avocat à Casablanca, rue de Bouskoura, et par celle de Abdelhouned ben Djelloul, demeurant à Casablanca, Kissaria ben Djelloul, route de Médiouna; à l'ouest, par la piste de Ben M'sik.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de passage sur toute la longueur de la limite sud, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage sous seings privés, en date à Casablanca du 8 avril 1918, lui attribuant ladite propriété, provenant d'un terrain de plus grande étendue, acquis de Haj Omar Tazi, suivant acte d'adoul en date du 9 rebia II 1331 homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4853°

Suivant réquisition en date du 3 février 1922, déposée à la conservation le 4 février 1922, M. Malka Isaac ben Dadous, marié selon la loi hébraïque à dame Assaban Freha, à Casablanca, en 1893, demeurant à Casablanca rue du Général-Moinier et domicilié audit lieu chez M^e Favrot, avocat, rue du Marabout, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Kessaria Malka », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Malka Mimouna », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, route de Médiouna prolongée, près du palais du Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée allant de la route de Médiouna à la piste de Ben M'sik; à l'est, par la piste de Ben M'sik; au sud, par la propriété de Mohammed ben Mekki el Harifi, demeurant sur les lieux, route de Médiouna; à l'ouest, par la route de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté du mur sur la limite sud et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 joumada II 1337, homologué, aux termes duquel M. Degoul, directeur de la Société Générale à Casablanca lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4854°

Suivant réquisition en date du 3 février 1922, déposée à la conservation le 4 février 1922, M. Malka Isaac ben Dadous, marié selon la loi mosaïque à dame Assaban Freha, à Casablanca, en 1893, demeurant à Casablanca, rue du Général-Moinier et domicilié audit lieu chez M^e Favrot, avocat, rue du Marabout, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Kessaria Malka », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Malka Morzouka », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, route de Médiouna, près l'immeuble Bénédicte.

Cette propriété, occupant une superficie de 1925 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohammed el Yacoubi, demeurant à Casablanca Kissaria, bad es Souk, rue du Commandant-Provost; à l'est, par la route de Médiouna; au sud, par la propriété de M. Abraham Marakchi, demeurant à Casablanca, rue Centrale; à l'ouest, par la propriété de Mohammed Errechid, demeurant sur les lieux, rue Rechid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté de murs au nord et au sud et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 rebia I 1331, homologué, aux termes duquel M. Mouchi Marratchi Errebati lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4855°

Suivant réquisition en date du 3 février 1922, déposée à la conservation le 4 février 1922, M. Malka Isaac ben Dadous, marié selon la loi mosaïque à dame Assaban Freha, à Casablanca, en 1893, demeurant à Casablanca, rue du Général-Moinier, et domicilié audit lieu chez M^e Favrot, avocat, rue du Marabout, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Malka Messaouda », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, route de Rabat, près de la gare d'Aïn Mazi.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Lyautey; à l'est, par la propriété des héritiers d'Emilio Gautier, représentés par Mme veuve Gautier et M. Chiosa, demeurant tous deux à Casablanca, la première, boulevard d'Anfa, villa Azinca; le second, rue de Fès; au sud, par la route de Rabat; à l'ouest, par la rue de Lyon.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté du mur sur la limite est, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin ramadan 1329, homologué, aux termes duquel MM. Butler et Veyre lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4856°

Suivant réquisition en date du 19 décembre 1921, déposée à la conservation le 4 février 1922, M. de Dampierre, Hubert, Guy, marié sans contrat à dame de Bobet, Marie, Victorine, Irène, à Paris, le 2 janvier 1920, demeurant à Paris, 36, rue de Varenne (7^e) et domicilié à Casablanca chez M^e Defaye, avocat, rue Bouskoura, n° 130, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Bobet », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de la Gare; à l'est et au sud, par la propriété de la Société foncière marocaine, représentée par son directeur, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare; à l'ouest, par une rue de 15 mètres non dénommée, prévue au plan Prost.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 11 avril 1920, aux termes duquel la Société Foncière marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4857°

Suivant réquisition en date du 18 janvier 1922, déposée à la conservation le 6 février 1922, M. Harmand, Emile, marié sans contrat à dame Bergogne, Albertine, à Nîmes (Gard), le 27 février 1911, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 88, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Le Négril'on »,

consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Genève.

Cette propriété, occupant une superficie de 222 m.q. 90, est limitée : au nord, par la propriété de M. Schramm, demeurant à Casablanca, rue de Genève; à l'est, par la propriété de Mme veuve Desfossés, demeurant à Mainneville (Eure) et par celle dite : « Lotissement de Mers-Sultan M. 6 », réquisition. 2391 c, appartenant au Comptoir Lorrain, représenté par son directeur, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 82; au sud, par la propriété de M. Papalardo, demeurant à Casablanca, rue de Genève; à l'ouest, par la rue de Genève, du lotissement du Comptoir Lorrain du Maroc, sus-désigné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° la mitoyenneté du mur sur la limite nord; 2° une hypothèque de premier rang au profit de M. Constant, pour garantie du paiement de la somme de 12.000 francs, représentant le montant du prix de vente, payable en six traites mensuelles de 2.000 francs, consentie suivant acte désigné ci-dessous, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 9 février 1922, aux termes duquel M. Constant lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4858°

Suivant réquisition en date du 7 février 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Catania Giorgio, sujet italien, marié sans contrat à dame Micelli Francesca, à Tunis, le 12 novembre 1908, demeurant et domicilié à Ber-Rechid, café de France, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Roma II », consistant en terrain à bâtir, située à Ber-Rechid, près la gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est : par deux rues de lotissement appartenant au caïd Mohammed ben Abdeslam ben Rechid, demeurant à la casbah de Ber Rechid; au sud, par la propriété dite : « Colette I », réquisition 2740 c, appartenant au requérant; à l'ouest, par la propriété de M. Memme, Louis, demeurant à Ber-Rechid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté de murs au sud et à l'ouest, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Ber-Rechid du 22 mai 1922, aux termes duquel M. Azaïs lui a vendu une propriété de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4860°

Suivant réquisition en date du 7 février 1922, déposée à la conservation le même jour, M. André Amédée, marié sans contrat à dame Mawik, Elisabeth, Marie, Catherine dite « Lily », à Zurich (Suisse), le 2 juin 1912, demeurant à Saffi et domicilié à Casablanca, villa Bendahan, chez M^e Paul Fayaud, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Oulad el Fellah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Plage », consistant en terrain à bâtir, située à Saffi, quartier de la Plage.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de l'administration des habous, représentée par le nadir des habous, à Saffi; à l'est, par le cimetière musulman, administré par le nadir des habous susdésigné; au sud, par la propriété de M. de Saint-Aubert, vérificateur du tertib à Rabat; à l'ouest, par le domaine maritime (océan Atlantique).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage devant adoul en date du 29 chaabane 1337, homologué, lui attribuant ladite propriété, provenant d'un terrain de plus grande étendue acquis en indivision avec M. Dehors de El Malem el Mahjoub bel Mokhtar et consorts, suivant acte d'adoul en date du 19 hija 1329, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4861°

Suivant réquisition en date du 7 février 1922, déposée à la conservation le même jour, Driss ben Haj M'eddell M'zabi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, derb Hammam, n° 25, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de Ferrieu, Prosper, Antoine, célibataire, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 2, et domicilié à Casablanca, chez M^e de Saboulin, avocat, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation, en qualité de titulaire d'un droit de zina, M. Ferrieu étant propriétaire du sol, d'une propriété dénommée « Derb Hammam », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Der Hammam I », consistant en terrain bâti, situé à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Hammam, rue I, n° 25 et 27.

Cette propriété, occupant une superficie de 68 mètres carrés, est limitée : au nord, par une place publique non dénommée ; à l'est, par la propriété de Haj M'hamed ben Biat, demeurant à Casablanca, rue I, n° 29, derb Hammam ; au sud, par la propriété de Si M'hamedould Erbia ; à l'ouest, par la propriété de Si Charfaoui Haddaoui ; ces deux derniers demeurant à Casablanca, rue I, derb Hammam.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : un droit de zina à lui concédé par M. Ferrieu, moyennant une redevance mensuelle de 13 fr. 50, ainsi qu'il résulte d'un carnet de reçus déposé à la conservation, ce dernier étant lui-même propriétaire du sol suivant acte d'adoul en date du 16 avril 1912 qu'il détient.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

ROLLAND.

Réquisition n° 4862°

Suivant réquisition en date du 7 février 1922, déposée à la conservation le même jour, Haj Ahmed Doukkali, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Lala-Taza, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de Ferrieu, Prosper, Antoine, célibataire, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire n° 2 et domicilié à Casablanca chez M^e de Saboulin, avocat, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation en qualité de titulaire d'un droit de zina, M. Ferrieu étant propriétaire du sol, d'une propriété dénommée « Derb Abdallah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Derb Abdallah I », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdallah, rue 2, n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme Arbalya, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, n° 2 ; à l'est, par la rue n° 2 ; au sud, par la propriété de Si Mohamed Toupani, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, n° 2 ; à l'ouest, par la rue n° 2.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'un droit de zina à lui concédé par M. Ferrieu, moyennant une redevance mensuelle de 15 francs, ainsi qu'il résulte d'un carnet de reçus déposé à la conservation, ce dernier étant lui-même propriétaire du sol, suivant acte d'adoul en date du 16 avril 1912, qu'il détient.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 4863°

Suivant réquisition en date du 7 février 1922, déposée à la conservation le 7 février 1922, Haj Ahmed Doukkali, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Lala-Taza, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de Ferrieu, Prosper, Antoine, célibataire, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 2, et domicilié à Casablanca chez M^e de Saboulin, avocat, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation en qualité de titulaire d'un droit de zina, M. Ferrieu étant propriétaire du sol, d'une propriété dénommée « Derb Abdallah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Derb Abdallah, n° 11 », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdallah, rue 7, n° 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Haj Driss, demeurant à Casablanca, rue 7, n° 4, derb Abdallah ; à l'est, par la propriété de Si Mohamed Aouet ben Saoudi, demeurant à Casablanca, derb Abdallah,

rue 7, n° 8 ; au sud, par la propriété de Salah Arizi, demeurant à Casablanca, derb Abdallah, rue 7, n° 4 ; à l'ouest, par la rue n° 7.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de zina à lui concédé par M. Ferrieu, moyennant une redevance mensuelle de 7 fr. 50, ainsi qu'il résulte d'un carnet de reçus déposé à la conservation, ce dernier étant lui-même propriétaire du sol suivant acte d'adoul en date du 16 avril 1912, qu'il détient.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

ROLLAND.

Réquisition n° 4864°

Suivant réquisition en date du 3 février 1922, déposée à la conservation le 8 février 1922, M. Maréchal, Marcel, Aimé, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, à l'Oasis, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Les Figuiers de l'Oasis », consistant en terrain à bâtir, située à 6 km. de Casablanca, sur la route de Marrakech, au lieu dit « l'Oasis ».

Cette propriété, occupant une superficie de 983 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 15 mètres non dénommée du lotissement Grail, Bernard et Salomon ; à l'est, par la propriété de MM. Grail, Bernard et Salomon, demeurant tous à Casablanca, le premier, boulevard de la Liberté, n° 88 ; le second, avenue du Général-d'Amade ; le troisième, rue du Marabout, n° 7 ; au sud, par la propriété de M. Maréchal père, demeurant à l'Oasis ; à l'ouest, par une rue de 15 mètres du lotissement sus-désigné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 décembre 1921, aux termes duquel MM. Grail, Bernard et Salomon lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

ROLLAND.

Réquisition n° 4865°

Suivant réquisition en date du 8 février 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Lozano Rodriguez Manuel, sujet espagnol, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Anfa, n° 28, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Primera », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Anfa, n° 28.

Cette propriété, occupant une superficie de 28 mètres carrés 70, est limitée : au nord, par la rue du Consulat-d'Espagne ; à l'est, par la rue Anfa ; au sud et à l'ouest, par la propriété des héritiers de Haj Boucharb ben Haj Ali ben Homman er Rahmani el Bidaoui, représentés par El Haj Abdel Midjid Benkiran, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 hijra 1338, homologué, aux termes duquel El Haj Mohamed ben Abdallah Erredjadji, agissant pour le compte de sa mère Zohra, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

ROLLAND.

Réquisition n° 4866°

Suivant réquisition en date du 6 février 1922, déposée à la conservation le 8 février 1922, Mme Pichot, Joséphine, veuve non remariée de M. Bosch, Joseph, décédé à Minerville (Algérie), le 11 novembre 1892, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue des Oulad-Ziane, n° 82, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Madeleine-Joséphine », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, route des Oulad-Ziane, n° 82.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : « De Lagausie n° 1 », réq. 236 c. appartenant à M. de Lagausie, Louis, demeurant à Monaco, représenté par son mandataire, M. de Lagausie, Michel, demeurant à Casablanca, route de Rabat, n° 83 ; à l'est, par la route des Oulad Ziane ; au sud, par la propriété dite : « Albertine », réq. 3720 c.

appartenant à M. Villard, Etienne, demeurant à Casablanca, rue du Collecteur d'Ain-Mazi; à l'ouest, par la propriété de M. Bouvier, Paul, demeurant à Casablanca, 200, rue du Capitaine-Hervé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que la mitoyenneté de mur au sud et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 5 juillet 1919, aux termes duquel M. Raboteau lui a cédé tous ses droits sur ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise du Comptoir Lorrain du Maroc, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 décembre 1918.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4867°

Suivant réquisition en date du 6 février 1922, déposée à la conservation le 8 février 1922, M. Grimaldi Carmelo, sujet italien, marié sans contrat à dame Pace Nunzia, à Catane (Italie), le 5 août 1893, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de Lorraine, n° 205, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Nunziata », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard de Lorraine, n° 205.

Cette propriété, occupant une superficie de 186 m.q. 11, est limitée : au nord, par la propriété de M. Fayolle, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté; à l'est, par la propriété de M. Jorro, demeurant à Casablanca, maison Mazella, rue de Bouskoura; au sud, par le boulevard de Lorraine; à l'ouest, par la propriété de M. Carmelo Quattrochi, demeurant à Casablanca, boulevard de Lorraine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date respectivement à Casablanca des 6 et 13 mai 1919, aux termes desquels le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4868°

Suivant réquisition en date du 9 février 1922, déposée à la conservation le même jour, Mme Mormina Ignace, veuve de M. Laperna Nunzi, décédé à Casablanca le 22 août 1915, demeurant et domiciliée à Casablanca, Maarif, rue des Faucilles, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Terre Mormina », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue des Faucilles.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Faucilles du lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 129; à l'est, par la propriété de Mme Angiolina Gatto, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Faucilles; au sud, par la propriété de M. d'Alvaro, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Faucilles; à l'ouest, par la rue des Pyrénées du lotissement sus-désigné.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 janvier 1916, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4870°

Suivant réquisition en date du 9 février 1922, déposée à la conservation le 10 février 1922, M. Nourrisson, Pierre, marié sans contrat à dame Vera Ntreshovsky au Consulat de France de Moscou, le 5 décembre 1913, demeurant et domicilié à Casablanca chez M. Gillet, 231, boulevard d'Anfa, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Marie-Thérèse », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Lucerne.

Cette propriété, occupant une superficie de 316 m.q. 82, est limitée : au nord, par la propriété de M. Sauvêtre, demeurant à Casablanca, villa Claire, rue de Lucerne; à l'est, par la rue de Lucerne

du lotissement du Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par son directeur, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 82; au sud, par la propriété de Mme Manguera, demeurant à Casablanca, 31, boulevard d'Anfa; à l'ouest, par la propriété de M. Pelletier, demeurant à Casablanca, 64, rue Sidi-Fatah, et par celle de M. Traversier, administrateur à l'hôpital civil de Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 13 janvier 1920, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4871°

Suivant réquisition en date du 7 février 1922, déposée à la conservation le 10 février 1922, El Kébir ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Rabat, n° 9, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Hofra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hofra IV », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Circulaire, près de l'avenue du Général-Amade.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.180 mètres carrés, est divisée en 2 parcelles, limitées : première parcelle : au nord, par une rue de 15 mètres non dénommée; à l'est, par la propriété de MM. S. Etteidgui et Assaraf Jacob, demeurant tous deux à Casablanca, le premier, route de Médiouna, le second, avenue du Général-Drude; au sud, par le boulevard Circulaire; à l'ouest, par une rue de 15 mètres non dénommée; — deuxième parcelle : au nord, par le boulevard Circulaire; à l'est, par la propriété de Si Ahmed Baschko el Abdi el Bidaoui, demeurant à Casablanca, rue Djemaa-Schleuh; au sud, par la propriété de Si Ahmed Bouklib, demeurant à Casablanca, chez M. Teboul, rue Quinson; à l'ouest, par l'oued Bouskoura.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 17 avril 1921, aux termes duquel El Jilali ben Tartaoui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4872°

Suivant réquisition en date du 1^{er} février 1922, déposée à la conservation le 10 février 1922, M. Estegassy, Salomon, protégé espagnol, marié selon la loi hébraïque à dame Routa el Baz, à Casablanca, le 3 février 1909, demeurant à Casablanca, 46, rue de Mogador, et domicilié audit lieu chez M^{re} Bickert, avocat, rue du Commandant-Provost, n° 132; a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Messodi », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, avenue Mers-Sultan, près du jardin Murdoch Butler.

Cette propriété, occupant une superficie de 327 m.q. 25, est limitée : au nord, par la propriété de M. Jais, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 84; à l'est, par la propriété de M. Lapcew, représenté par M. Buan, expert-géomètre, à Casablanca, 1, avenue du Général-Drude; au sud, par un boulevard de 15 mètres non dénommé; à l'ouest, par l'avenue Mers-Sultan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage sous seings privés, en date à Casablanca du 9 juin 1921, lui attribuant un terrain de plus grande étendue, le surplus ayant fait l'objet d'une vente à M. Jais, suivant acte sous seings privés, en date à Casablanca du 10 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4873°

Suivant réquisition en date du 31 janvier 1922, déposée à la conservation le 11 février 1922, la société « Le Maroc Agricole et Commercial », société anonyme, au capital de 5 millions de francs, dont le siège social est à Lyon, rue Sala, n° 8, constituée par délibérations

des assemblées générales constitutives des actionnaires des 16 et 30 janvier 1912, représentée par M. Morin, son administrateur délégué, demeurant et domicilié à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, rue du Commandant-Provost, n° 132, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maragricom I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée, n° 130.

Cette propriété, occupant une superficie de 1975 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohammed ben Thami et de Benattar, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée; à l'est, par l'avenue du Général-d'Amade prolongée; au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Marrache, demeurant à Casablanca, route de Médiouna.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 rebia 1338, homologué, aux termes duquel Mouchi Marrache et son fils Brahim lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 4874°

Suivant réquisition en date du 31 janvier 1922, déposée à la conservation le 11 février 1922, la société « Le Maroc agricole et commercial », société anonyme au capital de 5 millions de francs, dont le siège social est à Lyon, rue Sala, n° 8, constituée par délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 16 et 30 janvier 1912, représentée par M. Morin, son administrateur délégué, demeurant et domicilié à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, rue du Commandant-Provost, n° 132, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « El Kria I », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maragricom II » consistant en terrain à bâtir, située à 4 kilomètres de Casablanca, sur la route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.485 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Miloudi bel Hachemi, demeurant à Casablanca, rue des Oulad-Haddou, n° 26; à l'est, par la route de Médiouna; au sud et à l'ouest par la propriété de MM. Bonnet, Bendahan et Hassan, demeurant tous à Casablanca, rue Anfa, n° 13.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1^{er} février 1920, aux termes duquel MM. Jacob Simony et Moïse Lasry lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 4875°

Suivant réquisition en date du 9 février 1922, déposée à la conservation le 13 février 1922, M. Cardelli Jean, sujet italien, marié sans contrat à dame Zerelli Françoise, à Casablanca, le 30 décembre 1916, demeurant à Casablanca, 14, rue de Reims et domicilié audit lieu, chez son mandataire, M. Bertin, boulevard de la Liberté, 201, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Alexandrides I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de l'Argonne.

Cette propriété, occupant une superficie de 384 m. q. 60, est limitée : au nord, par la rue de l'Argonne; à l'est, par la propriété des héritiers Ettedgui, représentés par M. Lecomte, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 98; au sud, par la propriété dite : « Lotissement de Mers-Sultan M. 10 », réquisition 2965 c, appartenant au Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par son directeur, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 82; à l'ouest, par la propriété de M. Scemla, représenté par M. Taïeb, demeurant à Casablanca, rue Nationale.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang pour sûreté du remboursement de la somme de 8.538 francs, solde du prix d'achat et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 7 février 1922, aux termes duquel M. Alexandrides lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 4876°

Suivant réquisition en date du 13 février 1922, déposée à la conservation le même jour, Mohamed ben Haj Mohamed Kreyda, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue 2, maison 22, quartier Ferriou, derb Abdallah, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de M. Ferriou, Prosper, Antoine, célibataire, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 2, et domicilié à Casablanca chez M^e de Saboulin, avocat, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation en qualité de titulaire d'un droit de zina, M. Ferriou étant propriétaire du sol, d'une propriété dénommée « Derb Abdallah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Kreyda », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdallah, rue 2, n° 22.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Bouabib, demeurant sur les lieux et par la rue n° 2; à l'est, par la propriété de Ben Achia, demeurant sur les lieux; au sud, par la propriété de Ben Abbou Doukkali, demeurant sur les lieux; à l'ouest, par la propriété de Adda, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'un droit de zina à lui concédé par M. Ferriou, moyennant une redevance mensuelle de 11 fr. 25, ainsi qu'il résulte d'un carnet de reçus déposé à la conservation, ce dernier étant lui-même propriétaire du sol, suivant acte d'adoul en date du 24 août 1906, qu'il détient.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4877°

Suivant réquisition en date du 13 février 1922, déposée à la conservation le 14 février : 1^o Mohammed ben Thami el Madkouri, marié selon la loi musulmane; 2^o Larbi ben Thami el Madkouri, marié selon la loi musulmane, demeurant tous deux à Casablanca, impasse El Haddad, n° 6, et domiciliés à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, rue du Général-Drude, n° 135, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Madkouri I », consistant en terrain bâti, situé à Casablanca, rue Sour Djedid.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Sour Djedid; à l'est, par la propriété des héritiers de Abbou Doukkali, demeurant à Casablanca, rue Sour Djedid; au sud, par la propriété des requérants; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Sid Brahim Salimi et de Sid Abdallah Sa'mi, demeurant à Casablanca, rue Sour Djedid.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 moharrem 1340, homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien leur a vendu la propriété du sol de ces immeubles dont ils détenaient antérieurement les zeribas.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4878°

Suivant réquisition en date du 13 février 1922, déposée à la conservation le 14 février : 1^o Mohammed ben Thami el Madkouri, marié selon la loi musulmane; 2^o Larbi ben Thami el Madkouri, marié selon la loi musulmane, demeurant tous deux à Casablanca, impasse El Haddad, n° 6, et domiciliés à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, rue du Général-Drude, n° 135, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Madkouri II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, impasse El Haddad, n° 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des requérants; à l'est, par la propriété des héritiers de Abbou Doukkali, demeurant à Casablanca, impasse El Haddad; au sud, par l'impasse El Haddad et par la propriété de Abdallah Doukkali, demeurant sur les lieux; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Sid Brahim Salimi et de Sid Abdallah Sa'mi, demeurant à Casablanca, impasse El Haddad et rue Sour Djedid.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur

ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 moharrem 1340, homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien leur a vendu la propriété du sol de ces immeubles dont ils détenaient antérieurement les zeribas.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4879°

Suivant réquisition en date du 13 février 1922, déposée à la conservation le 14 février 1922, 1° Mohammed ben Thami el Madkouri, marié selon la loi musulmane ; 2° Larbi ben Thami el Madkouri, marié selon la loi musulmane, demeurant tous deux à Casablanca, impasse El Haddad, n° 6, et domiciliés à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, rue du Général-Drude, n° 135, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « El Medkouri III », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, impasse El Haddad, n° 9.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Sid Mohammed ould Radia Lahraoui, demeurant à Casablanca, impasse El Haddad, n° 7 ; à l'est, par la propriété de Aïcha el Harizia, demeurant à Casablanca, impasse El Haddad ; au sud, par la propriété de Fatima Saïdia, demeurant à Casablanca, impasse El Haddad ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Sid Abdallah el Djabli, demeurant à Casablanca, impasse El Haddad.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 moharrem 1340, homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien leur a vendu la propriété du sol de ces immeubles dont ils détenaient antérieurement les zeribas.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4880°

Suivant réquisition en date du 13 février 1922, déposée à la conservation le 14 février 1922, El Mati ben Larbi Beidaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca quartier Ferrieu Derb Neghla, ruelle 7, n° 6, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de M. Ferrieu, Prosper, Antoine, célibataire, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 42, et domicilié audit lieu, chez M^e de Saboulin avocat, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation, en qualité de titulaire d'un droit de zina, M. Ferrieu étant propriétaire du sol, d'une propriété dénommée « Derb Neghla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Derb Neghla I », consistant en terrain bâti, situé à Casablanca, quartier Ferrieu Derb Neghla, ruelle 7, n° 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohamed ben Daoud Saïdi, demeurant à Casablanca, ruelle 1, n° 14, et par la rue n° 7 ; à l'est, par la propriété de Hassen ben Hadj, demeurant à Casablanca, Derb Neghla, ruelle 7, n° 12 ; au sud, par la propriété de Si Berek Harizi demeurant à Casablanca, Derb Neghla, ruelle 7, n° 10 ; à l'ouest, par la propriété de Al-el Ramani, demeurant à Casablanca, Derb Neghla, ruelle 7.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'un droit de zina à lui concédé par M. Ferrieu, moyennant une redevance mensuelle de 7,50 ainsi qu'il résulte d'un carnet de reçus déposé à la conservation, ce dernier étant lui-même propriétaire du sol, suivant acte d'adoul en date du 24 août 1906, qu'il délient.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4881°

Suivant réquisition en date du 13 février 1922, déposée à la conservation le 14 février 1922, El Mati ben Larbi Beidaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca quartier Ferrieu Derb Neghla, ruelle 7, n° 6, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de M. Ferrieu, Prosper, Antoine, célibataire, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 42, et domicilié

audit lieu, chez M^e de Saboulin avocat, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation, en qualité de titulaire d'un droit de zina, M. Ferrieu étant propriétaire du sol, d'une propriété dénommée « Derb Abdallah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Derb Abdallah III », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Ferrieu Derb Abdallah, rue n° 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohamed Doukkali, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, rue 6 ; à l'est, par la propriété de M. Abdaouia Fatma ; au sud, par la propriété de Amor bel Mati Doukkali, ces deux derniers demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, rue 6 ; à l'ouest, par la ruelle n° 6.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'un droit de zina à lui concédé par M. Ferrieu, moyennant une redevance mensuelle de 7,50 ainsi qu'il résulte d'un carnet de reçus déposé à la conservation, ce dernier étant lui-même propriétaire du sol, suivant acte d'adoul en date du 24 août 1906, qu'il délient.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4882°

Suivant réquisition en date du 14 février 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Roussel, Jean, marié à dame Jeanne Lafranchise, le 22 mars 1906, à Roanne (Loire), sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, 127, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement Gallia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Le Castel », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, à l'angle des rues D et L du plan Prost, quartier Gautier.

Cette propriété, occupant une superficie de 496 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue D du plan Prost ; à l'est, par les rues D et L du plan Prost ; au sud, par la rue L sus-désignée ; à l'ouest, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par son directeur, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 82, et par la propriété de M. Del Carmen, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, villa Dieudonné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 14 décembre 1921, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4883°

Suivant réquisition en date du 14 février 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Roussel, Jean, marié à dame Jeanne Lafranchise, le 22 mars 1906, à Roanne (Loire), sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, 127, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement Streeb, Aïssa Aïdmane » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Le Nid », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Gautier, rue B du plan Prost.

Cette propriété, occupant une superficie de 351 m. q. 57, est limitée : au nord, par la rue B du plan Prost ; à l'est, par la propriété du requérant et par celle de M. Bertrand, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé ; au sud, par la propriété de Mme Vella, demeurant à Casablanca, el Maarif, 3, rue du Mont-Dore, et par celle de M. Giacomo Grimaldi, demeurant à Casablanca, el Maarif, rue du Morvan ; à l'ouest, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par son directeur, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 14 décembre 1921, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4884^e

Suivant réquisition en date du 14 février 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Roussel, Jean, marié à dame Jeanne Lafranchise, le 22 mars 1906, à Roanne (Loire), sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, 127, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement Streeb Aissa Aidmane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Le Forez », consistant en un terrain à bâti, située à Casablanca, quartier Gautier, à l'angle de la rue de Galilée et de la rue E du plan Prost.

Cette propriété, occupant une superficie de 622 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue E du plan Prost et par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par son directeur, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude; à l'est, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc sus-désigné; au sud, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc sus-désigné et par la rue de Galilée; à l'ouest, par la rue de Galilée et la rue E du plan Prost.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 14 décembre 1921, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition 4885^e

Suivant réquisition en date du 14 février 1922, déposée à la conservation le même jour, Hedded Doukkali, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, derb Abdallah, rue 6, quartier Foncière, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de M. Ferrieu, Prosper, Antoine, célibataire, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 42, et domicilié audit lieu chez M^e de Saboulin, avocat, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation en qualité de titulaire d'un droit de zina, M. Ferrieu étant propriétaire du sol, d'une propriété dénommée « derb Abdallah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mohamed ould Hedad Doukkali », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdallah, rue 6, n° 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 mètres carrés, est limitée : au nord : par la propriété de Ben Djilali Thama, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, rue 6, n° 29; à l'est, par la propriété de Mme Fatma el Harizia, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, rue 6, n° 25; au sud, par la propriété de Mohamed ould Aoumia, demeurant à Casablanca, rue 6, n° 92; à l'ouest, par la propriété de Si Mohamed ben Hiza, demeurant à Casablanca, rue 6, n° 38.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de zina à lui concédé par M. Ferrieu, moyennant une redevance mensuelle de 11 fr. 25, ainsi qu'il résulte d'un carnet de reçus déposé à la conservation, ce dernier étant lui-même proprié-

taire du sol suivant acte d'adoul en date du 24 août 1906, qu'il dé-
tient.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Domaine de Zaouiat Ben Nouaceur », réquisition
2556^e, sise à 30 kilomètres de Casablanca et à 15 ki-
lomètres de Ber Rechid, gare de Zaouiat ben Noua-
ceur, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulle-
tin Officiel » du 22 décembre 1919, n° 374.

Suivant réquisition rectificative en date du 6 avril 1922, M. Goul-
lioud, Louis, Marie, négociant, marié à dame Isabelle Récamier, le
29 janvier 1919, à Paris (6^e arr.), sous le régime de la communauté
de biens réduite aux acquêts, aux termes d'un contrat reçu par
M^e Cottin, notaire à Paris, le 28 janvier 1919, demeurant à Cas-
ablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée, a demandé que l'im-
matriculation de la propriété dite : DOMAINE DE ZAOUIAT BEN
NOUACEUR, réquisition 2556 c, soit poursuivie en son nom par
suite de l'acquisition qu'il a faite de l'immeuble, suivant acte sous
seings privés en date à Casablanca du 20 mars 1921, déposé à la
conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUDJA

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Seridja », réquisition 324^e, dont l'extrait de réqui-
sition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel »
du 20 octobre 1919, n° 365.

Il résulte d'un procès-verbal de comparution, en date du 25 fé-
vrier 1920, contenant réquisition rectificative, que la propriété dite
« Seridja », réquisition 324^e, dont l'immatriculation a été requise
primitivement par Cheikh Haddou ben Kaddour Zakhnine, agis-
sant tant en son nom personnel que comme mandataire verbal de :
1^o Si Mohamed ben Kaddour Zakhnine ; 2^o ses deux neveux :
a) Kaddour ben Mohamed ben Kaddour Zakhnine; b) Mohamed ben
Mohamed ben Kaddour Zakhnine, mineur, demeurant et domiciliés
tous au douar des Oulad el Haj, tribu des Oulad Mansour, contrôle
civil des Beni Snassen, appartient indivisément à ces derniers et à :
1^o Fatima bent Mohamed Seghir ben Kaddour Zakhnine, mineure,
sous la tutelle de son oncle Cheikh Haddou ben Kaddour Zakhnine
précité et 2^o la dame Fatima bent Abdelkader ben M'hamed, veuve
de Mohamed Seghir ben Kaddour Zakhnine, dans la proportion d'un
tiers pour Cheikh Haddou ben Kaddour Zakhnine, d'un tiers pour
Mohamed ben Kaddour Zakhnine et du dernier tiers pour les autres.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾**I. — CONSERVATION DE RABAT****Réquisition n° 119^e**

Propriété dite : JARDIN DE L'AVENUE DE LA GARE, sise à Salé, quartier de Tabriket, à 1.500 m. environ de Salé, au sud de la nou-
velle ligne de chemin de fer.

Requérant : M. Croizau, Gaston, Etienne, demeurant et domi-
cilié à Rabat, avenue du Chellah, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 121^e

Propriété dite : QUARTIER RIZOUANI, sise à Salé, quartier de
Tabriket, à 2 km. environ de Bab Sebta.

Requérant : M. Croizau, Gaston, Etienne, demeurant et domicilié
à Rabat, avenue du Chellah, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 122^e

Propriété dite : GRAND JARDIN DE LA GARE, sise à Salé, quar-
tier de Tabriket, à 1.500 mètres de Bab Sebta.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes
d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'imma-
trication est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat
de la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma
du Cadi.

Requérant : M. Croizau, Gaston, Etienne, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 9 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 193^r

Propriété dite : DAR BARGACHE I, sise à Rabat, quartier Segâa el Mekki, rue Zebdi.

Requérants : 1° El Haj M'hamed ben Seddiq Bargache, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah, rue Bargache, n° 12 ; 2° El Haj Mohamed ben Seddiq Bargache, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah, n° 10 ; 3° Lalla Kenatha bent Seddik Bargache, épouse de Si Mostefa ou Zohra, demeurant à Rabat, rue Sequaïat-bel-Mekki, impasse Toledano ; 4° Ahmed ben el Haj Mohamed Zebdi, demeurant à Rabat ; 5° Lalla Batoul, épouse de Si el Fatmi Bargache et ses pupilles : a) Abdelhacq, b) Touhami, c) Driss, d) Abdellafid, e) Abdennebi, f) Redouane, g) Kenza, h) Nefisca, tous demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah, rue Bargache, n° 10 ; 6° Zohra, épouse d'El Haj Mostefa Bargache, demeurant à Rabat, rue Sequaïat-Mekki, impasse Toledano, domiciliés tous à Rabat, chez M^e Bruno, avocat, boulevard de la Tour-Hassan et rue de la Marne.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 262^r

Propriété dite : BLEID HADJRAT, sise contrôle civil de Rabat, tribu des Arabes, près de la casbah des Skirat.

Requérant : Ahmed el Djebli el Aidouni, demeurant et domicilié à Rabat, rue de la République, n° 43.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 467^r

Propriété dite : DAUMAS II, sise à Meknès, ville nouvelle, quartier de la Boucle du Tanger-Fès.

Requérant : M. Daumas, Edmond, Julien, Ludovic, demeurant et domicilié à Meknès, quartier du Marché, rue F.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 529^r

Propriété dite : HOTEL DES OLIVIERS, sise à Meknès, ville nouvelle, quartier de la Boucle du Tanger-Fès.

Requérant : M. Fragala, Benoît, demeurant et domicilié à Meknès, rue Driba, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 3 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 591^r

Propriété dite : JEAN-LOUIS, sise à Meknès, ville nouvelle, quartier de la Boucle du Tanger-Fès.

Requérant : M. Dufour, Jean, Edouard, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 3 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 637^r

Propriété dite : MAISON PIERSON, sise à Meknès, ville nouvelle, quartier du Marché, rue F.

Requérant : M. Pierson, Jules, Julien, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, quartier du Marché, rue F.

Le bornage a eu lieu le 4 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 668^r

Propriété dite : DANOS GENEVRIER, sise à Rabat, quartier El Ksour, impasse Reguani.

Requérant : M. Danos, Paul, Hippolyte, Jean, demeurant et domicilié à Rabat, impasse Reguani.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 673^r

Propriété dite : VILLA MARIE-JOSEPH, sise à Rabat, rue G.

Requérant : M. Fretel, Jean, Marie, demeurant et domicilié à Rabat, rue G.

Le bornage a eu lieu le 6 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2614^r

Propriété dite : BLEID DOUAMET SOUALEM MAA L'ASAAMA, sise près de Médiouna sur la piste de Boucheron à Bouskoura, à 500 mètres à l'est de la route de Médiouna à Ber Rechid.

Requérants : 1° Abdelkader ben Aïssa, 2° Abdallah ben Aïssa, 3° Mohamed ben Mohamed, 4° Ahmed ben Mohamed, 5° Srir ben Haj Mohamed, 6° Abderhaman ben Haj Mohamed, 7° Zorah bent Thameu bent Thami, 8° Si Mohamed ben Mohamed el Chaab, 9° Mohamed ben Lhassen el Medjati dit : « Mohamed ould Arkia », 10° Si Mohamed ben Rdad, 11° Allal ben Rdad, tous demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2928^r

Propriété dite : BLEID OULAD BOUCHAÏB BEN ALI, sise aux Oulad Ziane, fraction des Beggara, sur la piste de Médiouna à Boucheron (près Sidi Allal).

Requérant : 1° Aïssa ben Bouchaïb ben Ali ; 2° Mohamed ben Bouchaïb ben Ali ; 3° Abdesslam ben Bouchaïb ben Ali, tous demeurant et domiciliés aux Oulad Ziane, douar Beggara.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3100^r

Propriété dite : BLEID LARBI BEN TAHAR, sise aux riz, tribu des Diab, lieu dit « Jacma ».

Requérant : Ahmed ben Larbi Dibi Harriz, domicilié chez M^e Bickert, avocat, 132, rue du Commandant.

Le bornage a eu lieu le 8 août 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière
ROLLAND.

Réquisition n° 3707^r

Propriété dite : ROBERT V, sise sur la limite des Oulad Saïd, lieu dit « Ghenadra » (douar Chleuh).

Requérant : M. Desbois, Fernand, domicilié à Casablanca, chez M^e Favrot, avocat, 30, avenue du Général-Moinier.

Le bornage a eu lieu le 25 août 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3256°

Propriété dite : MANO JOSEPH, sise à Casablanca, quartier du Maarif, angle rues du Jura, des Vosges et d'Auvergne.

Requérant : M. Mano, Joseph, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, rue du Général-Drude, n° 135.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3279°

Propriété dite : VICTOR ROBINEAU II, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire et rue de la Victoire.

Requérant : M. Robineau, Auguste, Victor, demeurant et domicilié à Casablanca, 3, rue Bab-el-Kedim.

Le bornage a eu lieu le 21 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3306°

Propriété dite : LEONIE, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Pyrénées.

Requérant : La Francesca Andre, demeurant et domicilié à Casablanca, traverse de Médiouna (maison Bollero).

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3320°

Propriété dite : BEAU SOLEIL II, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Pyrénées.

Requérant : M. Ucheda, Vincent, demeurant et domicilié à Casablanca, 65, rue des Pyrénées (Maarif).

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3324°

Propriété dite : CUARRATO, sise à Casablanca, quartier du Maarif, angle des rues du Mont-Ampignani et des Faucilles.

Requérant : M. Cuarrato Baldasare, domicilié à Casablanca chez M. Wolff, 135, rue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3341°

Propriété dite : NAIMI II, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, angle des rues Jules-César et Michel-de-l'Hospital.

Requérant : M. Naïmi, Alfred, demeurant et domicilié à Casablanca, Roche-Noires, rue Jules-César.

Le bornage a eu lieu le 21 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3357°

Propriété dite : LOTISSEMENT AIN BORDJA M. 17 n°, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, angle de la route des Oulad Ziane et de la rue de Bordeaux.

Requérants : MM. 1° Cahen, Eugène, dit « Nathan »; 2° Schwab, Gaston; 3° Thouvenin, Frédéric; 4° Blum, André, Jacques; 5° Blum, Georges; tous domiciliés à Casablanca chez M. Bloch, 82, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3415°

Propriété dite : ZEMMA, sise aux Oulad Ziane, à 4 km. de la piste de Médiouna à Canip Boucheron.

Requérant : M. Benchétrit, Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, place du Capitaine-Ihler, n° 49.

Le bornage a eu lieu le 7 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3444°

Propriété dite : LA BRENNÉ, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue de Verdun.

Requérant : M. Roblin, Etienne, Léon, Célestin, domicilié à Casablanca, chez M. Fabre, 1, boulevard de Lorraine.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3464°

Propriété dite : ARGELES, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, angle boulevard de Gergovie et rue de l'Océan.

Requérant : M. Salles, Maurice, Jean-Baptiste, demeurant et domicilié à Casablanca, 48, rue Lassalle.

Le bornage a eu lieu le 22 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3504°

Propriété dite : MOHAMMED BEN LARBI BEN KIRANE VI n°, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue de Charmes.

Requérant : Mohammed ben Larbi ben Kirane, domicilié à Casablanca chez M. Buan, 1, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3590°

Propriété dite : SUZANNE NENA II, sise à Casablanca, route de Médiouna, quartier de la Gironde.

Requérant : M. Lévy, Jacob, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Bessonneau.

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3610°

Propriété dite : VILLA CONCEPTION, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue de la Liberté.

Requérant : M. Belda, Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Toul, n° 154.

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3628°

Propriété dite : CARVALHO, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Estérel.

Requérant : M. Carvalho, Mariano, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, 135, rue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3670°

Propriété dite : NEU VACHETTE, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue Gouraud.

Requérant : M. Balester, Gaspard, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3864

Propriété dite : IMMEUBLE MARGHERITE, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, lotissement Eltedgui.

Requérant : M. Gras, Jacques, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3897

Propriété dite : LA BACLAINE, sise à Casablanca, route de Camp Boulhaut.

Requérant : M. Libert, Raymond, domicilié à Casablanca chez Mme veuve Simon, 171, rue du Dispensaire.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUDJA**Réquisition n° 308**

Propriété dite : SAINTE-MARIE I, sise contrôle civil des Beni Snassen, à 10 km. environ au nord-ouest de Martimprey, sur la route n° 18 de Saïdia à Oujda, tribu des Tajhejirt, lieu dit « Si Mohamed ben Aïssa ».

Requérant : M. Sempere, Joachim, propriétaire, demeurant à Lafferrière (département d'Oran) et domicilié chez M. de Nantes, demeurant à Martimprey-du-Kiss.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 459

Propriété dite : DAR DEMOU CHE FRERES, sise ville d'Oujda, à l'angle de la rue de Bruxelles et de la rue Richopin.

Requérants : MM. Demouche, Mohamed, courtier, et Demouche, Adla, homme d'équipe à la Compagnie de l'Ouest Algérien, demeurant tous deux à Oujda, route de Martimprey.

Le bornage a eu lieu le 30 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 478

Propriété dite : IMMEUBLE SERRERO, sise ville d'Oujda, au nord-est et à environ 300 mètres de la poste, rue de Constantine.

Requérant : M. Serrero, Emile, commis des postes et télégraphes, demeurant à Oujda, immeuble Serrero.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 494

Propriété dite : EPHRAÏM AHARFI, sise ville d'Oujda, au nord-est et à environ 300 mètres de la poste, rue de Rabat.

Requérant : M. Aharfi, Ephraïm de Moïse, négociant demeurant à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Foncière d'Aïn el Kadous sont convoqués par le conseil d'administration en assemblée générale ordinaire, au siège administratif, avenue de l'Opéra, n° 14, à Paris (1^{re}), pour le 3 mai 1922, à 15 heures.

Ordre du jour :

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations du dernier exercice ;

2° Rapport du commissaire sur les comptes de cet exercice ;

3° Approbation, s'il y a lieu, desdits comptes et fixation du dividende ;

4° Nomination d'un ou plusieurs commissaires pour l'exercice de 1922.

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres quatre jours au moins à l'avance, soit dans une banque, soit au siège administratif.

Le Conseil d'administration.

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme « Banque Marocaine pour l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie » sont convoqués par le conseil d'administration en assemblée générale extraordinaire, au siège social, à Casablanca,

rue Bouskoura, pour le 26 avril 1922, aussitôt après l'assemblée générale ordinaire qui a lieu ce même jour, à 17 heures.

ORDRE DU JOUR

Consultation des actionnaires de la société sur l'application éventuelle :

1° De l'article 45 des statuts (ancien art. 40), alinéas 5 et 6.

2° De l'article 51 des statuts (ancien art. 48).

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, les propriétaires d'actions doivent déposer au siège social ou dans les succursales de la « Banque Marocaine », cinq jours au moins avant l'assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque.

Il sera remis à chaque déposant une carte d'admission nominative.

AVIS DE CONVOCATION

La « Banque Marocaine pour l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie », sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, à Casablanca, rue de Bouskoura, pour le 26 avril 1922, à 17 heures.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administra-

tion sur les affaires sociales de l'exercice 1921.

2° Rapport du commissaire des comptes sur cet exercice.

3° Approbation, s'il y a lieu, desdits comptes.

4° Démission d'un administrateur.

5° Nomination d'un commissaire aux comptes pour l'exercice 1922.

Peuvent prendre part à cette assemblée les propriétaires de 10 actions au moins, et ceux qui représentent ce nombre d'actions. Les propriétaires et les actionnaires qui usent de ce droit de représentation doivent déposer au siège social ou dans les succursales de la « Banque Marocaine », cinq jours au moins avant l'assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés, en constatant le dépôt dans les maisons de banque.

Il sera remis à chaque déposant une carte d'admission nominative.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 692 du 31 janvier 1922

Aux termes d'un acte sous signatures privées fait à Meknès, le 17 janvier 1922, enregistré et déposé au rang des minutes notariales de M. Paul Dulout, secrétaire-greffier du tribunal de paix

de Meknès, suivant acte du 18 janvier 1922, contenant reconnaissance d'écriture et de signatures, et dont une expédition en bonne forme a été remise ce jour, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat,

Monsieur Leizour Gabriel, industriel, et Mme Escotier Madeleine, son épouse, demeurant ensemble à Meknès, ville nouvelle; ladite dame autorisée et assistée de son mari, se sont reconnus débiteurs envers M. Ricotier Léon, sans profession, domicilié à Rennes, 42, rue de Brest (Ille-et-Vilaine), d'une certaine somme, pour le remboursement de laquelle ils ont affecté à titre de gage et de nantissement au profit dudit M. Léon Ricotier, qui a accepté:

Un fonds de commerce, sis à Meknès, ville nouvelle, avenue 1, et connu sous le nom de Garage Moderne, qu'ils exploitent actuellement.

Ce fonds de commerce donné en gage et nantissement, comprend:

1° La clientèle, l'achalandage, le droit au bail et le nom commercial;

2° Le matériel servant à son exploitation, y compris toutes additions, augmentations et améliorations qui pourront advenir, sans exception, ni réserve.

En outre, ce dit gage et nantissement a été fait aux clauses et conditions insérées à l'acte ci-dessus énoncé.

Le parties ont déclaré faire élection de domicile à Meknès, en leurs demeures respectives et ci-dessus indiquées.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef
KUH. N.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 702 du 21 février 1922

D'un contrat passé devant M° Pierre Bertou, notaire à Fayence (Var), le 9 janvier 1922, et dont une expédition a été déposée ce jour, au secrétariat du tribunal de première instance de Rabat, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage, entre:

M. Georges, Marie, Victor Ancey, commerçant, domicilié à Fès (Maroc);

Et Mlle Jeanne, Marie, Elisabeth, Joséphine Valence, sans profession, domiciliée à Fayence (Var).

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1530 et suivants du code civil.

Le Secrétaire-Greffier en chef,
KUH. N.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 711 du 15 mars 1922

Aux termes d'un acte reçu par M.

Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat, demeurant à Rabat, le 3 mars 1922, portant dépôt entre ses mains d'un acte sous seings privés, fait à Rabat, le 2 mars 1922, et de ses accessoires, acte dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, pour être inscrit au registre du commerce,

M. Ernest Welmet, restaurateur, demeurant à Rabat, avenue du Chella, n° 10, s'est reconnu débiteur envers M. Joseph Gras, cuisinier, demeurant à Tarascon, rue des Tonneliers, actuellement de passage à Rabat, hôtel Henri, d'une certaine somme restant due par lui audit M. Joseph Gras, pour solde du prix de vente d'un fonds de commerce, appelé: « Restaurant de la Paix », qui lui a été vendu, suivant acte sous seings privés, en date à Rabat le 30 septembre 1921, et pour le remboursement de laquelle il a affecté à titre de gage et de nantissement, au profit de son vendeur, M. Gras, qui a accepté:

Un fonds de commerce exploité à Rabat, avenue du Chella, n° 10, à l'enseigne de « Café-Restaurant de la Paix », comprenant:

1° Eléments incorporels:

La clientèle et l'achalandage y attachés, l'enseigne précitée et le droit au bail;

2° Eléments corporels:

Uniquement le matériel de toute nature servant à son exploitation,

Suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Pour seconde insertion

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 715 du 20 mars 1922

Suivant acte sous signatures privées fait en quadruple à Meknès le 7 février 1922, enregistré, dont un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe de Meknès, aux termes d'un acte reçu par M. Paul Dulout, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Meknès, y exerçant les fonctions de notaire, le 6 mars 1922, acte dont une expédition a été remise ce jour au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, M. René Faust, négociant, demeurant à Meknès, a vendu à M. Jean-Joseph Molina, ci-devant propriétaire, demeurant à Aïn Kial (Algérie) et actuellement à Meknès, rue Rouamezine:

Le fonds de commerce, dénommé « Restaurant de la Taverne, sis à Meknès, rue Rouamezine, que ledit vendeur exploitait, et comprenant:

1° L'enseigne, l'agencement, l'achalandage, la clientèle, le matériel, meubles meublants, ustensiles et objets mo-

biliers servant à l'exploitation — les marchandises.

2° Le droit au bail.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Est en outre intervenu audit acte pour ratification le sieur Victor France, créancier nanti par M. René Faust, vendeur, pour une somme s'élevant en principal à six mille huit cents francs, conformément à l'article 1177 du dahir formant code civil.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 716 du 4 avril 1922

Aux termes d'un acte authentique en date du 25 mars 1922, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 4 avril suivant, M. Charles, Jean-Baptiste Dambrine, restaurateur, demeurant à Rabat, boulevard Front-de-Mer, villa René Leclerc, s'est reconnu débiteur envers Mme Alice Sandmeyer, sans profession, demeurant à Rabat, veuve de M. Emile, Jules Bedo, d'une certaine somme, pour le remboursement de laquelle M. Dambrine a affecté, à titre de gage et de nantissement, au profit de Mme Vve Bedo, qui a accepté:

Le fonds de commerce de restaurant par lui exploité à Rabat, boulevard Front-de-Mer, sous l'enseigne de « Pension Villoing », dans une villa appartenant à Mme René Leclerc.

Ce fonds de commerce comprend:

1° L'enseigne, le nom commercial et l'achalandage y attachés;

2° Le matériel et l'agencement servant à son exploitation;

Suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 718 du 5 avril 1922

Suivant jugement en date du 5 avril 1922, le tribunal de première instance de Rabat a déclaré en état de faillite M. Goigoux Louis, négociant, domicilié à Rabat.

M. Ambialet, juge au siège, a été

nommé juge-commissaire et M. Chaduc, commis-greffier, syndic provisoire.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 721 du 7 avril 1922

Suivant jugement en date du 7 avril 1922, le tribunal de première instance de Rabat a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire M. L. Delbruel, négociant, domicilié à Rabat.

M. Ambialet, juge du siège, a été nommé juge-commissaire et M. Chaduc, commis-greffier, liquidateur.

Le Secrétaire-greffier en chef,
KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un contrat de mariage reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, demeurant dite ville, le 28 mars 1922, enregistré, dont une expédition a été déposée le 10 avril 1922 au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Louis Danos, tailleur, demeurant à Casablanca, rue de Bouskoura, numéro 102, divorcé en premières nocces, avec un enfant mineur, de Mme Philippine Barthélemy,

Et Mlle Marie-Louis Brabo, sans profession, demeurant à Casablanca, rue Lassalle, n° 61, majeure.

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 13 mars 1922, enregistré il appert :

Que Djilali Mohamed ould Abdelkader Benhemi, caïd du douar Muin der Beni Methar, commune mixte du Tégagh, arrondissement de Sidi-bel-Abbès, a vendu à Si Abderrahman Berrouti, négociant, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 89, un fonds de commerce de café-hôtel, restaurant, sis à Ben Ahmed, connu sous le nom de Victoria Hôtel, comprenant la clientèle, l'achalandage, les meubles, effets mobiliers et ustensiles, suivant prix, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été dé-

posée le 24 mars 1922, au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un contrat de mariage reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, demeurant dite ville, le 7 mars 1922, enregistré, dont une expédition a été déposée le 4 avril 1922, au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre M. Antoine Isnard, pharmacien, demeurant à Casablanca, rue Dar el Makhzen, n° 3, veuf en premières nocces de Mme Elisabeth Sicard,

Et Mme Célestina Artusio, sans profession, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, n° 6, veuve en premières nocces de M. Oscar Rendelmann,

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 10 mars 1922, enregistré, il appert :

Qu'il est formé entre MM. Jules Nivault, négociant, demeurant à Casablanca, 166, boulevard de la Liberté, et M. Tony Fayolle, négociant, demeurant à Casablanca, 40, rue de la Liberté, une société en nom collectif, sous la raison sociale « Nivault et Fayolle », ayant pour objet l'exploitation d'un commerce de quincaillerie, orfèvrerie, porcelaine et cristaux, en général de tous articles de ménage et similaires qu'exploitait précédemment M. Nivault sous la raison sociale « Nivault et Cie », cette dernière société ayant été dissoute par acte sous seing privé en date à Casablanca du 30 septembre 1921, enregistré.

Le siège social est établi à Casablanca, 166, boulevard de la Liberté.

La signature sociale sera « Nivault et Fayolle » et appartiendra séparément à chacun des associés. Cette société est constituée pour une durée de quinze années consécutives, à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 1921.

Le capital social est fixé à cent trente-trois mille cent soixante et onze francs quatre-vingt-dix centimes, apporté à la société à concurrence de moitié par chacun des deux associés, en numéraire par M. Fayolle et par M. Nivault en espèces, marchandises, effets, à recevoir de débiteurs divers, matériel, agencement, ledit capital susceptible d'augmentation après accord entre les associés.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par chacun des associés, ensemble ou séparément, chacun d'eux ayant la signature sociale, à charge de n'en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de tous dommages-intérêts contre le contrevenant, de nullité à l'égard des tiers, et même de dissolution anticipée. Pour tout engagement dépassant vingt mille francs, la signature des deux associés sera nécessaire.

Chaque année à fin mai, il sera fait un inventaire constatant la situation de la société ; les bénéfices ou les pertes seront partagés par moitié et portés au compte capital, en excédent ou en diminution de celui-ci. Les associés pourront mettre facultativement en compte libre à la disposition de la société toutes sommes qui lui seront nécessaires, mais avec le consentement de son co-associé.

En cas de perte de la moitié du capital, la société pourra être dissoute à la requête de l'un des associés. En cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute de plein droit; le survivant aura la faculté de garder seul le commerce, aux conditions prévues à l'acte. En cas de non-continuation, la liquidation aura lieu entre le survivant et les héritiers ou ayants droit du décédé.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée le 20 mars 1922 au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la deuxième insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

NOTA. — C'est par erreur que dans la première insertion le capital a été porté comme étant de 133.171 fr. 86, alors qu'il est effectivement de 133.171 fr. 90 ainsi qu'il est mentionné dans la présente insertion.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Casablanca

Suivant acte sous seing privé en date du 29 décembre 1921, déposé pour minute à M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 26 janvier 1922, dont un extrait a été déposé le 22 mars 1922 au secrétariat-greffé du

tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, il appert que :

MM. Meunier Eugène et Clément Akerib, industriels à Casablanca, ont apporté à la société anonyme dite « Docks de l'Agriculture », dont le siège est à Casablanca, route de Camp-Boulhaut, le fonds de commerce connu sous le nom de « Docks de l'Agriculture », sis à Casablanca, route de Camp-Boulhaut.

Cet apport, qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées et la prise en charge par la société du passif grevant ledit apport, a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les 15 et 22 février 1922, ainsi qu'il résulte des copies des procès-verbaux déposés pour minute à M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 7 mars 1922.

Expéditions des statuts et des pièces constitutives de la société dite des « Docks de l'Agriculture » ont, en outre, été déposées, le 21 mars 1922, au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier de l'apporteur pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent avis dans les journaux d'annonces légales.

Election de domicile est faite en tant que de besoin au siège de la société sus-indiqué.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef.

A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 11 mars 1922, enregistré, il appert :

Que M. Linot Gustave, négociant, demeurant à Fédhala, a vendu à M. Laborde, Camille, Philippe, négociant, demeurant également à Fédhala, un fonds de commerce de fabrication et vente de boissons gazeuses, sis à Fédhala et comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés;

2° Les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, suivant prix, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 22 mars 1922 au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef.

A. ALACCHI.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles makhzen dit « Bled el Ayachi bi Bouzzatout, Bled Heddi ben Daou I et II et ben Cheikh, dont le bornage a été effectué le 3 mars 1922, a été déposé le 21 mars 1922 au contrôle civil des Abda.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 18 avril 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au contrôle civil des Abda.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Nekhilet Moulay Abdelkader, dont le bornage a été effectué le 7 mars 1922, a été déposé le 3 avril 1922 au bureau des renseignements de Marrakech-banlieue, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 18 avril 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements de Marrakech-banlieue.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des quinze immeubles makhzen sis dans la tribu des Rebia-Nord, région des Bekhati, dont le bornage a été effectué le 1^{er} mars 1922, a été déposé le 21 mars 1922 au contrôle civil des Abda, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 18 avril 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au contrôle civil des Abda.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles makhzen dénommés « Bled Chorfa, Bled Hamdoun et Oum er Rouah », dont le bornage a été effectué le 27 février 1922, a été déposé

le 21 mars 1922 au contrôle civil des Abda, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 18 avril 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au contrôle civil des Abda.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Bled Dnaïria », dont le bornage a été effectué le 28 février 1922, a été déposé le 3 avril 1922 au bureau des renseignements des Rehamna, Sraghna, Zemran à Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 18 avril 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements des Rehamna Sraghna Zemran, à Marrakech.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE FES

ADJUDICATION

pour la cession par voie d'échange d'une parcelle appartenant aux Habous de Maristane

Il sera procédé, le samedi 9 ramadan 1340 (6 mai 1922), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous de Fès, conformément aux dahirs des 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 ramadan 1334 (8 juillet 1916), réglant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange d'une parcelle de 2.000 mètres carrés, dépendant d'un terrain dit « Feddan Dahr el Msalla », sis en dehors de Bab Cheria, à Fès.

Mise à prix : 30.000 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication : 3.900 fr.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au mouraqib des Habous, à Fès ;

2° Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 21 heures sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELE- PHONES DU MAROC

AVIS AU PUBLIC

Le samedi 8 juillet 1922, à 10 heures, il sera procédé, à la direction de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, à Rabat, à une adjudication, sur soumissions cachetées, en vue de la fourniture d'entretoises galvanisées.

La fourniture comprend un lot unique.

Les renseignements concernant cette adjudication seront envoyés à toute personne qui en fera la demande à M. le Directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc à Rabat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS
Chemins de fer à voie normale du Maroc

Ligne de Settât à Oued Zem (dite des Phosphates)

Partie comprise entre les points
hectométriques 6 et 237+95

Enquête de « commodo et incommodo »
(Art. 6 du dahir du 31 août 1914)

Arrêté ordonnant l'enquête prévue
au titre I du dahir du 31 août 1914

Le directeur général des travaux publics,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article 6 ;

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339), modifié par le dahir du 24 octobre 1921 (22 safar 1340), déclarant d'utilité publique le chemin de fer phosphatier de Sidi el Aïdi à Si Daoui ;

Vu le plan général et le profil en long du tracé de la section de ce chemin de fer entre les piquets hectométriques 6 et 237+95 ;

Vu le plan parcellaire et le tableau indicatif des propriétés à acquérir pour l'établissement de la susdite section ;

Vu le tableau des ouvrages à exécuter pour le maintien des communications et l'écoulement des eaux et la notice explicative,

Arrête :

Article premier. — Le dossier comprenant les diverses pièces ci-dessus sera déposé au bureau du contrôle civil de Chaouïa-Sud, à Settât, pour y être soumis à enquête, pendant une durée d'un mois, à compter du 20 avril 1922.

Il y sera ouvert un registre destiné à recevoir les observations des intéressés.

Art. 2. — Des avis annonçant cette enquête seront affichés aux portes des bureaux du contrôle civil de Chaouïa-Sud, à Settât, publiés dans les marchés de la circonscription de Chaouïa-Sud et

en outre, insérés au « Bulletin Officiel » du Protectorat et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux.

Art. 3. — Le contrôleur civil de Chaouïa-Sud certifiera ces publications et affiches. Il mentionnera, sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet, et que les parties qui comparaitront seront requises de signer, les observations qui lui auront été faites verbalement, et il y annexera celles qui lui auront été transmises par écrit.

Art. 4. — A l'expiration du délai d'un mois ci-dessus fixé, le contrôleur civil de Chaouïa-Sud clôra le procès-verbal, qu'il transmettra, accompagné de son avis, avec le présent dossier, à M. le Contrôleur en chef de la région civile de la Chaouïa, lequel fera parvenir le tout, avec son propre avis, à la direction générale des travaux publics.

Fait à Rabat, le 11 avril 1922

P. le Directeur général des Travaux publics,

Le Directeur général adjoint.
MAITRE-DEVALLO.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 25 avril 1922, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Savin, juge-commissaire.

Liquidations judiciaires

Sellam ben Harboun, à Marrakech, examen de la situation.

Colin Laurent, à Safi, examen de la situation.

Faillites

Papapetros et Moskoyanis, à Casablanca, maintien du syndic.

Horde Albert, à Casablanca, maintien du syndic.

Diakomides et Schnebli, à Casablanca, concordat ou état d'union.

Danat Armand, à Casablanca, reddition des comptes.

Licari Antoine, à Casablanca, reddition des comptes.

Le chef du bureau.
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PAIX DE MOGADOR

Suivant ordonnance rendue par M. le Juge de paix de Mogador le 30 mars 1922, la succession de M. Frèches, Raymond, Auguste, surveillant de travaux, demeurant à Mogador, y décédé le 28 mars 1922, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur scusigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités;

les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
MARCEL GERMOT.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE RABAT

Divorce Rieu-Martinez

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Rabat, le 15 mars 1922, entre Mme Rieu Eulalie, épouse Martinez, demeurant à Meknès, et M. Martinez Joseph, mécanicien à Meknès, actuellement sans domicile ni résidence, il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

En conformité de l'article 426 du dahir de procédure civile, M. Martinez est informé qu'il peut faire opposition dans les huit mois qui suivront le dernier acte de publicité.

Le chef du bureau,
MEQUESSE.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE RABAT

Divorce Touya-Montelecaut

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Rabat, le 27 janvier 1922, entre M. Touya Jean, colon à Oued Yquem,

Et Mme Montelecaut Mélanie, son épouse, actuellement sans domicile ni résidence connus,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

En conformité de l'article 426 du dahir de procédure civile, Mme Touya est informée qu'elle peut faire opposition dans les huit mois qui suivront le dernier acte de publicité.

Le chef du bureau,
MEQUESSE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

SECRÉTARIAT-GREFFIER

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Rabat, le 21 décembre 1921, entre Mme Leteneur, Antoinette, Fortunée, épouse Philippe, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire (décision du bureau de Rabat, du 19 décembre 1920), demeurant à Rabat, demanderesse, d'une part.

Et le sieur Philippe, Henri, jardinier, demeurant à Sarcelles (Seine-et-Oise), défendeur, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Liquidation judiciaire Delbruel

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat en date du 7 avril 1922, le sieur Delbruel, négociant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, 11, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire. M. Ambialet a été nommé juge-commissaire, M. Chaduc syndic.

MM. les créanciers sont priés de se présenter le 26 mai, à 3 heures du soir, en la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance pour examiner la situation de leur débiteur.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Liquidation judiciaire Oriente-Ernest

Messieurs les créanciers du sieur Oriente Ernest sont invités à se rendre en personne ou par mandataire, le 27 avril 1922, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, à l'effet de procéder à la vérification et à l'affirmation des créances.

Le Secrétaire-greffier en chef,

KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Sion el Alouf, négociant à Fès, et ceux de la liquidation judiciaire du sieur Hadj Ahmed ben Chokron, négociant à Fès, sont invités à se rendre, le 27 avril 1922, à 3 heures du soir, dans la salle du tribunal de première instance de Rabat, pour entendre les propositions des débiteurs, délibérer ensuite s'il y a lieu de consentir un concordat ou de passer un contrat d'union.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
& ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante

Par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription nord de Casablanca en date du 20 mars 1922, la succession de M. Benoît Raymond, en son vivant demeurant à Ain Seba, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,

J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUGDA

Distribution par contribution Barrère

Il est ouvert au secrétariat du tribunal de première instance d'Oujda, en exécution des articles 357 et suivants du dahir de procédure civile, une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de vingt-neuf mille cent trente-quatre francs (29.134), provenant de la vente de fonds de commerce « Brasserie Continentale », consentie par M. Barrère à MM. Villain et Lagarde.

Avis en sera inséré au « Bulletin Officiel » du Protectorat et au journal « Les Tablettes Marocaines », par deux publications faites à dix jours d'intervalle et affiché pendant dix jours dans les locaux du tribunal.

Les créanciers devront, à peine de déchéance, produire leurs titres, bordereaux de production accompagnés de toutes pièces justificatives dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication au « Bulletin Officiel ».

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

H. DAURIE.

AVIS

concernant les épaves

Application du dahir du 23 mars 1916

Epaves maritimes découvertes, remises ou déclarées au service de la marine marchande et des pêches maritimes.

Il a été trouvé :

1° A Fédhala, le 3 mars 1922, par M. G. Blanquier, patron de la balancelle « Virgen del Cintra » :

15 bidons d'essence marqués :

7 bidons étiquettes rouges ;

8 bidons étiquettes jaunes ;

déposés dans les magasins du port de Fédhala.

2° A Safi, le 1^{er} avril 1922, par l'indigène Abdellah Belgeragui :

1 bout de filin de 90 m/m de diamètre et de 14 mètres de long, en très mauvais état), déposé au bureau du port (service des épaves).

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant le terrain domanial dit « Kansar », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouane du Sud (circonscription administrative de Meknès-banlieue).

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation de la propriété domaniale dite « Kansar », située sur le territoire de la tribu des Guerrouane du Sud (circonscription administrative de Meknès-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 15 février 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 3 avril 1922 les opérations de délimitation de la propriété domaniale dite « Kansar », située sur le territoire de la tribu des Guerrouane du Sud (circonscription administrative de Meknès-banlieue),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de la propriété domaniale dite « Kansar », située sur le territoire de la tribu des Guerrouane du Sud (circonscription administrative de Meknès-banlieue) conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 mai 1922, au point d'intersection de l'angle formé par les limites nord et est sur la piste d'Agourai, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 11 rejab 1340,
(11 mars 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1922.

Pour le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

Réquisition de délimitation

concernant le terrain domanial dit « Kansar », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouane du Sud (circonscription administrative de Meknès-banlieue).

Le chef du service des domaines,
Agissant au nom et pour le compte du

Domaine de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du terrain domanial dit « Kansar », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouane du Sud (circonscription administrative de Meknès-banlieue).

Ce terrain a une superficie approximative de 339 hectares. Il est limité :

Au nord, 1° par un sentier allant vers l'oued Kell ; 2° par une ligne sinueuse partant du sentier précité et allant rejoindre le châbat d'Aïn Kansar, dont elle suit le bas du talus jusqu'aux aloès en bordure des jardins ;

A l'est, par la bordure d'aloès des jardins, puis par la route d'Agourai, sur 2.300 mètres environ ;

Au sud, au sud-ouest et à l'ouest, par une ligne fictive, sur une longueur de 540 mètres environ, qui revient vers le n.-o., sur 480 mètres, jusqu'à un puits, et se prolonge ensuite sur 660 mètres jusqu'à un sentier. De ce point (indiqué par un trou creusé à cet effet à gauche du sentier), par le sentier qui remonte vers le nord jusqu'au point d'intersection avec la piste venant de l'oued Kell.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Il est spécifié qu'il existe à l'intérieur de ladite propriété une enclave de 10 hectares environ, appartenant en toute propriété au caïd Ali Ameziane, délimitée par un liseré jaune audit plan.

menceront le 15 mai 1922, au point d'intersection de l'angle formé par les limites nord et est sur la piste d'Agourai, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 15 février 1922.

FAVEREAU.

Société Marocaine Agricole du Jacma

Société anonyme
au capital de 8.000.000 de francs

Siège social à Casablanca (Maroc)
avenue Mers-Sultan, n° 11

Siège administratif à Paris
boulevard Haussmann, n° 37

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dite « Société Marocaine Agricole du Jacma », qui avait été convoqués pour le lundi 27 février 1922, avec l'ordre du jour ci-après reproduit, n'ayant pu délibérer valablement, faute de réunir un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts du capital social, messieurs les actionnaires de ladite société sont convoqués à nouveau en assemblée générale extraordinaire par le conseil d'administration, 37, boulevard Haussmann, à Paris, dans les locaux du siège admi-

nistratif, pour le jeudi 18 mai 1922, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant, qui faisait l'objet de la présente assemblée convoquée pour le 27 février 1922.

Ordre du jour :

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations sociales et la situation actuelle de la société ;

2° Continuation de la société ou dissolution anticipée. Nomination, s'il y a lieu, d'un ou de plusieurs liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs, soit en vue des opérations normales de la liquidation, soit en vue de l'apport de l'actif à une nouvelle société.

En ce dernier cas, autorisation et pouvoirs spéciaux à conférer au liquidateur.

Tous les propriétaires d'actions au porteur ou nominatives, quel que soit le nombre de leurs titres, ont le droit de prendre part à l'assemblée générale extraordinaire, à la condition d'avoir fait le dépôt de leurs titres, soit au siège social, soit au siège administratif, soit à la Banque Nationale de Crédit, à son siège social, à Paris, boulevard des Italiens, 16, dans ses agences ou ses succursales, jusqu'au 6 mai 1922 inclus.

Il sera remis des cartes d'admission personnelles à chaque actionnaire pour assister à l'assemblée générale extraordinaire.

Chaque carte devra mentionner les numéros des titres déposés pour lesquels elle est délivrée.

Oni également le droit d'assister à l'assemblée générale extraordinaire, les propriétaires de vingt-cinq parts de fondateur au moins, mais sans droit de groupement et sans le droit de prendre part au vote ni à la discussion.

Les propriétaires de parts de fondateur qui voudraient user du droit qui leur est conféré par l'article 36 des statuts devront déposer leurs titres, soit au siège social, soit au siège administratif, soit à la Banque Nationale de Crédit, à son siège social, dans ses agences ou dans ses succursales.

Les dépôts seront reçus jusqu'au 6 mai 1922 inclus.

Il sera délivré également des cartes d'admission personnelles à chaque porteur de vingt-cinq parts pour assister à l'assemblée générale extraordinaire, et chaque carte devra mentionner les numéros des titres déposés pour lesquels elle est délivrée.

Le Conseil d'administration.

Cie G^e TRANSATLANTIQUE






Service des passages et marchandises de Casablanca à Bordeaux. Départs tous les 10, 20 et 30 de chaque mois par **Fi-guig et Volubilis.**

Services réguliers de marchandises sur l'Espagne, Nantes, les ports du Nord de la France, Anvers, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, **BANQUE COMMERCIALE DU MAROC**, boulevard du 4^e Zouaves Téléphone : 0-30 et 1-17, Casablanca.



Société Marocaine Agricole du Jacma

Société anonyme
au capital de 8.000.000 de francs

Siège social à Casablanca (Maroc)
avenue Mers-Sultan, n° 11

Siège administratif à Paris
boulevard Haussmann, n° 37

Messieurs les actionnaires de la Société Marocaine Agricole du Jacma sont convoqués en assemblée générale ordinaire complémentaire par le conseil d'administration, boulevard Haussmann, n° 37, à Paris, dans les locaux du siège administratif, pour le jeudi 18 mai 1922, à 10 heures.

Ordre du jour :

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations des exercices 1919-1920 et 1920-1921 ;

2° Rapport des commissaires sur les comptes de ces deux exercices ;

3° Approbation, s'il y a lieu, desdits comptes ;

4° Nomination d'un ou de plusieurs

commissaires des comptes pour l'exercice 1921-1922 et fixation de sa ou de leur rémunération ;

5° Quitus aux deux administrateurs démissionnaires.

Ont seuls le droit de prendre part à l'assemblée générale ordinaire complémentaire, les propriétaires de vingt-cinq actions au moins et ceux qui, par suite de groupement, représentent ce nombre d'actions.

Les propriétaires d'actions au porteur et les actionnaires qui usent du droit de groupement doivent, pour pouvoir assister à l'assemblée générale ordinaire complémentaire, déposer leurs titres, soit au siège social, soit au siège administratif, soit à la Banque Nationale de Crédit, à son siège social à Paris, boulevard des Italiens, 16, dans ses agences ou ses succursales, jusqu'au 6 mai 1922 inclus.

Il sera remis des cartes d'admission personnelles à chaque actionnaire pour assister à l'assemblée générale ordinaire complémentaire.

Chaque carte devra mentionner les

numéros des titres déposés pour lesquels elle est délivrée.

Ont également le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire complémentaire, les propriétaires de vingt-cinq parts de fondateur au moins, mais sans droit de groupement et sans le droit de prendre part au vote ni à la discussion.

Les propriétaires de parts de fondateur qui voudraient user du droit qui leur est conféré par l'article 36 des statuts devront déposer leurs titres, soit au siège social, soit au siège administratif, soit à la Banque Nationale de Crédit, à son siège social, dans ses agences ou dans ses succursales.

Les dépôts seront reçus jusqu'au 6 mai 1922 inclus.

Il sera délivré également des cartes d'admission personnelles à chaque porteur de vingt-cinq parts pour assister à l'assemblée générale ordinaire complémentaire, et chaque carte devra mentionner les numéros des titres déposés pour lesquels elle est délivrée.

Le Conseil d'administration.

STOCK TRÈS IMPORTANT EN MAGASIN
PRIX MARQUÉS EN CHIFFRES CONNUS

PAUL TEMPLIER & C^{ie}

de Paris

JOAILLIER. ORFÈVRE
HORLOGER. BIJOUTIER
FABRICANT

CONCESSIONNAIRE POUR LE MAROC DES
MONTRES TAVANNES
TAVANNES WATCH CO

BOULEVARD DE LA GARE ET RUE DU MARABOUT
CASABLANCA (Maroc)

Adresse télégraph : LAUPLIER - CASABLANCA. — Téléphone 0.94

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 francs. — Fondée en 1881

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Palma de Majorque

Succursales en agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.

Agences à Gibraltar et Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies.
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Bank of British West Africa L^{td}

FONDÉE EN 1894

CAPITAL AUTORISÉ 4.000.000 L. S. ; CAPITAL SOUSCRIT 3.000.000 L.

CAPITAL VERSÉ 1.200.000 L. ; RÉSERVES 625.000 L.

Président : The Rt. Hon. the Earl of Selborne
K. G., G. C., M. G.

SIÈGE SOCIAL : 17-18 Leadenhall Street, Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg et New-York ; ainsi que la Côte Occidentale de l'Afrique du Nord, les îles Canaries, Egypte et les villes suivantes du Maroc : Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Melilla, Mogador, Rabat, Safi, Tanger.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 495, en date du 18 avril 1922,

dont les pages sont numérotées de 657 à 684 inclus.

Rabat, le 1922...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

apposée ci-contre.

Rabat, le 1922